

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/W/12/Add.1  
4 mai 2007

(07-1856)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce  
Session extraordinaire

## PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS CÔTE À CÔTE

Note du Secrétariat

Addendum

*Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre  
responsabilité et sans préjudice des positions des Membres  
ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.*

## COMPILATION DES POINTS SOULEVÉS ET DES VUES EXPRIMÉES CONCERNANT LES PROPOSITIONS

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE.....	2
PARTICIPATION.....	4
NOTIFICATIONS.....	8
ENREGISTREMENT.....	21
EXAMEN QUANT A LA FORME.....	23
RESERVES.....	23
TENEUR DES ENREGISTREMENTS.....	33
CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT (PROPOSITIONS: "EFFETS DE L'ENREGISTREMENT"/"PARTICIPATION", "PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"ACCÈS POUR LES AUTRES MEMBRES" OU "EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES NON PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES").....	35
DANS LES MEMBRES PARTICIPANTS.....	35
DANS LES MEMBRES NON PARTICIPANTS.....	48
DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES.....	49
DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS.....	49
MODIFICATIONS ET RETRAITS DES NOTIFICATIONS ET DES ENREGISTREMENTS.....	50
CESSATION DE PARTICIPATION AU SYSTÈME.....	50
TAXES ET COÛTS.....	51
EXAMEN.....	65
POINT DE CONTACT.....	65
ORGANE ADMINISTRANT/AUTRES ORGANES.....	65
DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION.....	66

Conformément aux déclarations faites par le Président lors des consultations ouvertes tenues les 11 décembre 2006 et 13 février 2007, le présent addendum au document TN/IP/W/12 vise à fournir une compilation factuelle des questions soulevées et des vues exprimées au cours des discussions de la Session extraordinaire sur les propositions présentées côte à côte dans la partie principale dudit document. Cet addendum est fondé sur les comptes rendus des discussions de la Session extraordinaire, en particulier les documents TN/IP/M/14 à 18.

Les données sont présentées suivant les mêmes rubriques que celles qui sont utilisées dans la présentation des propositions côte à côte. Cependant, il convient de noter que puisque les systèmes de notification et d'enregistrement visés par les différentes propositions sont des ensembles intégrés dont les éléments sont interdépendants, les vues des Membres sur un élément d'une proposition figurant sous une rubrique ont souvent trait à leurs vues sur d'autres éléments de la proposition examinés au titre d'autres rubriques. Les remarques formulées et les vues exprimées au sujet de tout élément doivent donc être considérées à la lumière des remarques et des vues concernant l'ensemble de la proposition reproduites dans tout le présent addendum. De plus, cet addendum étant un résumé, il ne prétend pas refléter pleinement toutes les nuances de chaque déclaration. Pour avoir une idée précise de ces nuances, le lecteur devrait consulter le compte rendu correspondant de la réunion du Conseil.

Sous chaque rubrique, il est fait référence aux dispositions correspondantes des propositions reprises dans le document TN/IP/W/12 au moyen des abréviations "HKC", pour la proposition de Hong Kong, Chine, "PC", pour la proposition conjointe présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République dominicaine et le Taïpei chinois, et "CE" pour la proposition des Communautés européennes.

---

## **PRÉAMBULE**

1. Il a été fait valoir que le préambule de la **proposition conjointe** était important pour donner un contexte à la décision proposée.<sup>1</sup> À cet égard, il a été rappelé que l'article 31.2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités disposait qu'aux fins de l'interprétation d'un traité le "contexte" comprenait, outre le texte, le préambule.<sup>2</sup> Le préambule visait à fournir quelques rappels utiles concernant le mandat de négociation énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration de Doha. Premièrement, le système avait pour objet de faciliter la protection des indications géographiques et non de conférer des droits supplémentaires concernant les indications géographiques notifiées. Deuxièmement, et en rapport avec le point précédent, l'équilibre fondamental des droits et des obligations établi dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ne devait pas être compromis. Troisièmement, le préambule servait aussi à rappeler aux Membres le principe fondamental énoncé à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC, lequel permettait à tous les Membres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Le préambule ne reprenait pas tous les principes qui sous-tendaient la proposition conjointe, comme celui des charges et des coûts minimaux, mais il énonçait le mandat de base et les principes directeurs concernant le registre et il l'inscrivait fermement dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.<sup>3</sup> Le préambule était important en ce

---

<sup>1</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 23; Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 21.

<sup>2</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 21.

<sup>3</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 23; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 22; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 24.

sens qu'il faisait référence au mandat pour les négociations, qui était d'établir un système multilatéral de caractère volontaire qui préserverait les droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord actuel sur les ADPIC, en particulier les flexibilités prévues aux articles 1:1 et 24 dudit accord.<sup>4</sup>

2. Il a été dit qu'il était difficile d'examiner le préambule de la proposition conjointe indépendamment des autres rubriques des diverses propositions. Le préambule préjugait du choix que les Membres pourraient faire en ce qui concerne la participation et les autres questions.<sup>5</sup>

3. Il a été demandé des précisions sur les conséquences qu'auraient les références figurant dans le projet de préambule pour les obligations énoncées dans le dispositif de la proposition conjointe. Alors que le paragraphe 5 disposait que les Membres participants s'engageraient à faire en sorte que leurs procédures prévoient la consultation de la base de données, en quoi cela se rapporterait-il à l'objectif global énoncé dans le préambule, qui était qu'aucune obligation ne découle du système proposé? Un Membre participant serait-il tenu d'incorporer l'obligation de consulter la base de données dans sa législation nationale ou pourrait-il ne prendre aucune disposition car le préambule stipulait que le système n'augmentait pas les obligations existantes découlant de l'Accord sur les ADPIC?<sup>6</sup> En réponse, il a été indiqué que, puisque le quatrième alinéa du préambule disposait que "le système ne confèrera[it] aucun droit à l'égard des indications géographiques enregistrées dans le système", aucun droit supplémentaire ne serait conféré en ce qui concerne ces indications géographiques, la prise de décisions incombant aux autorités nationales. Toutefois, le système constituerait un "guichet unique" auquel ces autorités s'adresseraient pour pouvoir consulter le registre et voir ce qui avait été notifié. S'agissant du cinquième alinéa qui disposait que "le système sera[it] sans préjudice des droits ou obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur les ADPIC", les Membres ayant choisi de participer au système auraient une obligation supplémentaire, à savoir l'obligation de consulter la base de données, mais cette obligation ne préjugerait pas des droits et obligations existants, par exemple du droit au titre de l'article 1:1 de choisir la méthode de mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord et du droit de recourir à tout moment à l'une quelconque des exceptions prévues à l'article 24.<sup>7</sup> La proposition conjointe n'exigerait pas en principe de modifier la législation nationale.<sup>8</sup>

4. Il a été indiqué que la **proposition des CE**, qui consistait à proposer une annexe de l'Accord sur les ADPIC, évitait la nécessité de formuler un préambule et, partant, de le soumettre à l'examen.<sup>9</sup>

---

<sup>4</sup> Brésil, TN/IP/M/14, paragraphe 29.

<sup>5</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 26.

<sup>6</sup> Inde, TN/IP/M/14, paragraphes 25 et 30.

<sup>7</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 28.

<sup>8</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 32.

<sup>9</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 26.

**PARTICIPATION – HKC, E.1-2, F; PC, 2.1-2; CE, 1**

5. S'agissant de la proposition de **Hong Kong, Chine**, il a été expliqué qu'elle prévoyait un système volontaire ne produisant pas d'effets juridiques dans les Membres non participants<sup>10</sup>, qui ne serait donc contraignant que pour les Membres choisissant d'y participer.<sup>11</sup>

6. Il a été fait valoir que, s'il fallait se féliciter du caractère volontaire du système proposé<sup>12</sup>, la disposition figurant à la section F, qui prévoyait le réexamen de l'étendue de la participation au système quatre ans après sa mise en place, suscitait des préoccupations<sup>13</sup>, compte tenu du fait en particulier que son caractère volontaire était un principe fondamental du système.<sup>14</sup> Tout changement dans l'étendue de la participation irait au-delà du mandat assigné à la Session extraordinaire.<sup>15</sup> En réponse, il a été fait observer que la proposition visait à surmonter l'une des difficultés rencontrées par la Session extraordinaire, à savoir les différentes interprétations du mandat s'agissant de la question de la participation. Un moyen de surmonter cette difficulté consisterait à adopter une approche plus progressive, c'est-à-dire à établir le système, à le laisser fonctionner pendant un certain temps, puis à procéder à son réexamen.<sup>16</sup> La clause relative au réexamen proposée concernait tous les aspects du système et pas seulement la participation. Si le réexamen ne donnait lieu à aucun consensus, le système demeurerait alors tel qu'il était.<sup>17</sup>

7. Il a été demandé pourquoi il faudrait établir une distinction, pour ce qui était des effets juridiques, entre les Membres participants et les Membres non participants dans un système qui serait véritablement multilatéral, dont l'objectif était de faciliter la protection et dont les effets juridiques ne devaient pas entraver le recours aux exceptions prévues à l'article 24.<sup>18</sup> En réponse, il a été indiqué qu'il ne pourrait y avoir de système qualifié de "volontaire" du point de vue de la participation, qui prévoient en même temps d'importants effets juridiques supplémentaires pour les non-participants.<sup>19</sup>

8. S'agissant de la **proposition conjointe**, il a été expliqué qu'elle proposait un système strictement volontaire n'ayant pas d'effets juridiques contraignants pour les Membres non participants. Cette approche avait la faveur ou la préférence de la grande majorité des Membres<sup>20</sup>, notamment de

---

<sup>10</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/12, paragraphe 38.

<sup>11</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/6, paragraphe 15.

<sup>12</sup> Canada, TN/IP/M/6, paragraphe 22; Uruguay, TN/IP/M/6, paragraphe 20.

<sup>13</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 35; Colombie, TN/IP/M/14, paragraphe 56; Malaisie, TN/IP/M/14, paragraphe 54; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 44, TN/IP/M/16, paragraphe 30.

<sup>14</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 44.

<sup>15</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 30.

<sup>16</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 59.

<sup>17</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/16, paragraphe 37.

<sup>18</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 45.

<sup>19</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 51.

<sup>20</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 55; Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 61, TN/IP/M/17, paragraphe 25; Malaisie, TN/IP/M/16, paragraphe 58; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 50.

ceux qui n'avaient pas d'indications géographiques.<sup>21</sup> La participation était une question fondamentale<sup>22</sup>, en particulier pour les Membres qui n'étaient pas producteurs de vins et de spiritueux<sup>23</sup> et n'avaient pas d'intérêt économique dans les négociations mais seulement un intérêt systémique.<sup>24</sup> Il serait injuste, et tout simplement inacceptable, d'imposer des obligations et des coûts substantiels à une grande majorité de Membres qui n'étaient pas producteurs de vins et de spiritueux, qui n'auraient rien à gagner du système et qui ne seraient pas en mesure d'en faire un usage pratique.<sup>25</sup> La proposition conjointe respectait véritablement la notion de participation volontaire en leur laissant le choix d'opter ou non pour la participation au système.<sup>26</sup> Aux fins de la transparence, la proposition prévoyait que les Membres souhaitant participer au système en notifieraient leur intention.<sup>27</sup> Cette obligation engendrerait par ailleurs une plus grande certitude juridique pour l'ensemble du système et permettrait d'éviter tout malentendu quant à la question de savoir si un Membre aurait ou non des obligations en vertu du système.<sup>28</sup>

9. En réponse, il a été dit qu'un autre grand groupe de Membres préférerait un système qui ait des effets juridiques contraignants dans tous les Membres<sup>29</sup> et qu'il était dangereux de faire valoir que, parce qu'un pays pourrait n'avoir aucun avantage à retirer d'un système, ce système devrait automatiquement être volontaire. Par exemple, un pays qui n'avait pas de brevets ou de marques ne pouvait pour autant se soustraire à l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets ou aux marques pour ce qui était des droits des autres Membres.<sup>30</sup> En réponse à cette observation, il a été dit que l'établissement d'un parallèle avec ces autres DPI n'était pas approprié car l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait pas la négociation d'un système d'enregistrement dans ces domaines.<sup>31</sup>

10. S'agissant des dispositions de la proposition conjointe relatives à la participation, il a été fait valoir qu'un registre volontaire ne serait pas conforme au mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC<sup>32</sup> car il niait le principe de base selon lequel tout instrument multilatéral devait, au sens de l'OMC, avoir des effets dans tous les Membres<sup>33</sup> et parce qu'un tel système ne présenterait pas de

---

<sup>21</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 55.

<sup>22</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 46; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 47; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 43.

<sup>23</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 46.

<sup>24</sup> Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 13.

<sup>25</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 34.

<sup>26</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 36.

<sup>27</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 36; Colombie, TN/IP/M/16, paragraphe 59; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 43.

<sup>28</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 55.

<sup>29</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 65.

<sup>30</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 50; Inde, TN/IP/M/16, paragraphe 52.

<sup>31</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 52.

<sup>32</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 42.

<sup>33</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 25.

valeur ajoutée et ne faciliterait donc pas la protection des indications géographiques.<sup>34</sup> L'article II:2 de l'Accord de Marrakech définissait clairement les "Accords commerciaux multilatéraux" comme des accords qui étaient contraignants pour tous les Membres. Par ailleurs, il ne fallait pas perdre de vue que le terme "multilatéral" figurait dans le mandat énoncé à l'article 23:4 précisément parce que certains négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient voulu un système qui aille au-delà de l'Arrangement de Lisbonne pour lequel la participation était volontaire.<sup>35</sup>

11. En réponse, il a été fait valoir que l'expression "dans les Membres participant au système" figurant à l'article 23:4 signifiait que le système devait être volontaire, c'est-à-dire qu'il pourrait y avoir des Membres qui n'y participent pas. C'est pourquoi le système multilatéral présenté dans la proposition conjointe serait totalement volontaire et n'imposerait pas d'effets juridiques aux Membres non participants tout en leur permettant d'avoir accès au système. Il répondrait totalement au mandat énoncé à l'article 23:4 et au paragraphe 18 de la Déclaration de Doha.<sup>36</sup> La proposition conjointe avait un caractère multilatéral car tous les Membres participeraient aux négociations menées en vue de l'établissement du système, auraient accès à ce dernier une fois qu'il aurait été établi et, s'ils le souhaitaient, auraient la possibilité d'y participer.<sup>37</sup> Celui-ci aurait un caractère multilatéral tout comme le Code de pratique multilatéral figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC, qui était ouvert à l'acceptation des organismes à activité normative de tout Membre de l'OMC mais n'était pas obligatoire pour tous les Membres.<sup>38</sup> En ce qui concerne l'Arrangement de Lisbonne, la véritable raison d'être du mandat énoncé à l'article 23:4 était plutôt l'absence d'un système de règlement des différends efficace dans ledit accord pour résoudre les différends concernant les déterminations nationales relatives à la question de savoir s'il convenait ou non de protéger une indication géographique.<sup>39</sup> Voir aussi, aux paragraphes 111 et 112, le résumé des vues exprimées au sujet de la mesure dans laquelle la proposition conjointe apporterait une valeur ajoutée.

12. En réponse à ces observations, il a été fait valoir que la mention des "indications géographiques [...] susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système", à l'article 23:4, signifiait que les Membres ne devraient participer au système que s'ils souhaitaient que leurs indications bénéficient des avantages du registre multilatéral. Les Membres de l'OMC seraient libres de choisir de bénéficier ou non du système multilatéral en notifiant et en enregistrant leurs indications géographiques et, en ce sens, de participer au système. Cependant, dès lors qu'une indication géographique serait incorporée dans le système, sa protection devrait être facilitée dans tous les Membres car le système était censé être multilatéral.<sup>40</sup> Les "accords commerciaux multilatéraux" étaient, dans le contexte de l'OMC, ceux qui étaient contraignants pour "tous les Membres". Le Code de pratique figurant à l'Annexe 3 de l'Accord OTC était un instrument

---

<sup>34</sup> Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 49.

<sup>35</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 49.

<sup>36</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 39; Taïpei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 47; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphes 13 et 27; Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 26; Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 46; Corée, TN/IP/M/16, paragraphe 19; Malaisie, TN/IP/M/14, paragraphe 58; Mexique, TN/IP/M/16, paragraphe 57; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 21; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 28.

<sup>37</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 46; Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 31.

<sup>38</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 46, TN/IP/M/15, paragraphe 16; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 47.

<sup>39</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 57.

<sup>40</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 25 et 42; Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 49.

très différent de celui qui était négocié dans le cadre de la Session extraordinaire, à savoir un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques qui faciliterait l'obtention de la protection conférée par l'Accord sur les ADPIC à ces indications, mais ce qui était clair, c'était que tous les Membres de l'OMC étaient parties à cette annexe, étant donné qu'elle faisait partie intégrante de l'Accord OTC, comme l'indiquait l'article 15.5.<sup>41</sup>

13. S'agissant de la **proposition des CE**, il a été expliqué que la différence entre les Membres participants et les Membres non participants résidait dans la liberté dont jouiraient les Membres de décider d'inclure ou non leurs indications géographiques dans le système. Les Membres participants seraient ceux qui souhaitaient que leurs indications géographiques bénéficient des avantages du système par le biais de leur notification. Cependant, dès lors qu'une indication géographique serait incorporée dans le système, sa protection devrait être facilitée dans tous les Membres étant donné que ceux-ci étaient déjà liés par les dispositions actuelles de l'Accord sur les ADPIC, notamment l'article 23:4<sup>42</sup>, et parce que le système était censé être multilatéral et, partant, s'appliquer et produire des effets dans tous les Membres de l'OMC.<sup>43</sup> Ceux qui ne souhaitaient pas notifier une indication géographique dans le système renonceraient simplement aux avantages du registre, mais pas aux avantages dont ils jouissaient déjà en vertu de l'Accord sur les ADPIC.<sup>44</sup> Le système faciliterait la mise en œuvre des obligations découlant dudit accord dans tous les Membres et, étant donné qu'il rationaliserait le traitement par les Membres des indications géographiques, il serait utile en particulier aux Membres qui avaient moins de ressources administratives à consacrer à cette fin.<sup>45</sup>

14. S'agissant de la proposition des CE, il a été fait valoir que le système obligatoire de participation qu'elle prévoyait compromettrait l'équilibre établi dans l'Accord sur les ADPIC. Ce système imposerait de lourdes obligations<sup>46</sup> ainsi que des charges et des coûts excessifs aux pays en développement<sup>47</sup>, dont beaucoup n'auraient aucun intérêt économique à y participer, qu'il s'agisse d'un système volontaire ou obligatoire.<sup>48</sup> Les Membres qui ne produisaient pas de vins et de spiritueux ne verraient probablement aucun avantage à participer au système. D'autres Membres pourraient choisir de ne pas y participer pour des raisons de coûts.<sup>49</sup> Il a par ailleurs été dit que les propositions prévoyant une participation obligatoire iraient au-delà du mandat énoncé à l'article 23:4. Elles enlèveraient tout sens aux termes clairs qui figuraient dans cette disposition: "les Membres participant au système".<sup>50</sup> Il convenait également de rappeler que la Convention de Vienne sur le

---

<sup>41</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 43; Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 49.

<sup>42</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 110.

<sup>43</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 25.

<sup>44</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 42.

<sup>45</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 41.

<sup>46</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 34.

<sup>47</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 52; Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 26.

<sup>48</sup> Philippines, TN/IP/M/14, paragraphe 47.

<sup>49</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 34.

<sup>50</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 43.

droit des traités stipulait qu'un traité ne pouvait créer de droits ou d'obligations pour un État tiers sans son consentement.<sup>51</sup>

15. En réponse, il a été fait valoir que le libellé de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et celui du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha étaient quelque peu ambigus car des traités comme l'Accord sur les ADPIC étaient difficiles à négocier. Cette ambiguïté témoignait, dans une certaine mesure, d'une tension entre le multilatéralisme et la participation. La proposition des CE reflétait un effort fait de bonne foi pour dissiper cette tension en prévoyant des effets juridiques dans tous les Membres mais qui seraient plus limités dans les Membres non participants. Elle prévoyait des effets dans les Membres non participants car le mandat concernait clairement l'établissement d'un système multilatéral – et non plurilatéral – de notification et d'enregistrement. Dans le cadre de l'OMC, cela signifiait qu'il s'agissait d'un système applicable à tous les Membres de l'Organisation.<sup>52</sup> À l'OMC, le terme "plurilatéral" s'entendait comme désignant un système auquel la participation était entièrement volontaire, comme dans les cas de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et de l'Accord sur les marchés publics. En revanche, les systèmes multilatéraux s'entendaient des instruments qui liaient, ou lieraient, tous les Membres. Il a également été dit que la question de la participation était directement liée à l'intérêt que présentaient ces négociations: un instrument qui faciliterait la protection dans tous les Membres de l'OMC n'était pas la même chose qu'un système qui faciliterait la protection uniquement dans les Membres qui participeraient à ce système, surtout quand on ne savait pas très bien quels Membres y participeraient.<sup>53</sup>

16. En réponse, il a été dit que ce qui était proposé était que les Membres non participants ne puissent pas bénéficier du système mais qu'ils doivent néanmoins protéger les termes des pays qui y participeraient. Les Membres non participants auraient de lourdes obligations mais ne bénéficieraient pas d'avantages correspondants. C'était inacceptable.<sup>54</sup> Les Membres seraient en fait contraints de participer au système<sup>55</sup> car, s'ils n'émettaient pas de réserves et qu'ils engageaient des négociations, ils ne pourraient refuser une protection nationale à une indication géographique notifiée en invoquant les exceptions prévues à l'article 24, comme le caractère générique ou le non-respect de la définition des indications géographiques donnée à l'article 22:1. La notion de participation avait été prise à contre-pied.<sup>56</sup> La proposition des CE obligerait non seulement les Membres à participer, mais compromettrait par ailleurs leur droit de recourir aux exceptions prévues à l'article 24.<sup>57</sup>

## **NOTIFICATIONS**

17. La présente section est articulée autour des éléments figurant dans les propositions présentées dont le Président a établi la liste et dont il a traité dans la déclaration qu'il a faite à la réunion de la Session extraordinaire du 19 juillet 2006. Cette déclaration et les éléments possibles énumérés dans la liste ont été à la base du tout dernier examen, qui a été le plus approfondi, des dispositions des

---

<sup>51</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 55.

<sup>52</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 40, TN/IP/M/17, paragraphe 26.

<sup>53</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 40.

<sup>54</sup> Brésil, TN/IP/M/14, paragraphe 42; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 41.

<sup>55</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 52; Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 39; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 47.

<sup>56</sup> Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 41.

<sup>57</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 62.

différentes propositions concernant les notifications. La présente section tient également compte de remarques faites au cours d'examens antérieurs de cette question.

18. En ce qui concerne les notifications d'une manière générale, le Président a dit, dans sa déclaration, que le système que la Session extraordinaire avait été priée de négocier devait être considéré comme un tout, et que les prescriptions inhérentes à la phase de notification dépendraient dans une certaine mesure de ce qu'impliquerait l'enregistrement d'une indication géographique en vertu de ce système, notamment les effets juridiques ou les conséquences de l'enregistrement, et qu'il y avait des limites à l'avancement possible de la discussion sur les notifications tant que ces questions essentielles n'auraient pas été clarifiées davantage.<sup>58</sup> Cette remarque a été également faite au cours des discussions.<sup>59</sup>

19. Selon l'avis exprimé par une délégation, la **proposition conjointe** envisageait une procédure de notification extrêmement simple en vertu de laquelle chaque Membre participant aurait la faculté de notifier toute indication géographique s'il le souhaitait. Le groupe auteur de la proposition conjointe s'était inspiré d'un certain nombre de principes qui devrait orienter la réflexion sur ce que serait une procédure de notification dûment adaptée. Le premier principe était que le processus de notification devrait être assez souple pour être applicable aux indications géographiques émanant de tous les Membres de l'OMC, quelle que fût la protection qui leur était accordée, qu'il s'agisse d'une législation *sui generis*, d'un régime de common law, de marques de fabrique ou de commerce collectives ou d'une législation visant à protéger le consommateur. Le deuxième principe était que la procédure devrait être rentable et non pas indûment bureaucratique. Le troisième principe était que le système devrait être transparent et simple. Sans que cela soit expressément indiqué dans la proposition conjointe, le groupe auteur de ladite proposition était favorable à l'idée d'adresser les notifications au Secrétariat de l'OMC par l'intermédiaire de mécanismes d'ores et déjà créés au sein de l'OMC, comme le Répertoire central des notifications. La méthode envisagée était connue, simple et transparente. En ce qui concernait la teneur de la notification, la proposition conjointe s'en tenait à une approche simple et se bornait à imposer obligatoirement la notification des renseignements essentiels dont on avait besoin pour identifier l'indication géographique.<sup>60</sup>

20. S'agissant de la **proposition des CE**, une délégation a émis l'avis qu'il était essentiel de garantir la fiabilité et l'intégrité des renseignements que contiendrait le registre car les effets juridiques qui découleraient du système dépendraient du contenu des notifications.<sup>61</sup> En réponse, il a été allégué que le principe de territorialité devrait être respecté et que l'octroi d'une protection aux indications géographiques notifiées ne devrait pas être l'objectif du système à établir. L'objectif devrait être de recevoir des notifications d'indications géographiques protégées en vertu de la législation nationale du Membre notifiant, et non pas de vérifier si le nom considéré était ou non protégé dans d'autres pays Membres de l'OMC, question qui devrait être tranchée par la législation nationale de ces autres pays. En d'autres termes, aucun élément contenu dans la notification d'une indication géographique ne devrait servir de base pour protéger ce nom dans d'autres pays; sinon, le système ne respecterait pas

---

<sup>58</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphes 8.1 et 8.14.

<sup>59</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 14; Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 32, TN/IP/M/18, paragraphe 15; Colombie, TN/IP/M/16, paragraphe 76; Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 37; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 67, TN/IP/M/17, paragraphe 29.

<sup>60</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 70. Voir aussi Costa Rica, TN/IP/M/14, paragraphe 82; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 69.

<sup>61</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 9.

le principe de territorialité puisqu'il accepterait l'application extraterritoriale de la législation de certains Membres sur le territoire d'autres Membres.<sup>62</sup>

i) *Le Membre notifiant – HKC, A.2 c); PC, 3.2 a)*

21. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait exister un degré d'entente important sur le fait que le Membre notifiant devrait être identifié dans chaque notification.<sup>63</sup> Aucun autre avis n'a été exprimé.

22. Les CE ont indiqué qu'elles étaient disposées à envisager la possibilité de la présentation directe des notifications par les producteurs.<sup>64</sup>

ii) *L'indication géographique elle-même – HKC, A.2 a); PC, 3.2 b); CE, 2.2 b)*

23. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait exister un degré d'entente important sur le fait que l'indication géographique faisant l'objet de la notification devrait être indiquée telle que protégée et utilisée dans le Membre notifiant.<sup>65</sup> Au cours de la discussion, il n'y a pas eu de divergence concernant l'idée que la notification devrait identifier l'indication géographique qui faisait l'objet de la notification. Cependant, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la formulation employée par le Président, "telle que protégée et utilisée dans le Membre notifiant". Les raisons pour lesquelles ces préoccupations ont été exprimées sont exposées dans la sous-section iii) ci-après. La formulation employée au paragraphe 3.2 b) de la proposition conjointe a été jugée préférable.<sup>66</sup>

iii) *Translittération en caractères latins – PC, 3.2 d); CE, 2.2 b)*

24. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait exister un degré d'entente important sur le fait que la notification devrait comporter une translittération en caractères latins suivant le système phonétique de la langue dans laquelle elle était présentée. Il a également dit qu'il pensait que les Membres s'accordaient à reconnaître que cette translittération serait fournie à titre d'information et ne produirait pas en soi les effets juridiques ou les conséquences susceptibles de découler de l'enregistrement d'une indication géographique.<sup>67</sup>

25. Au cours de la discussion, un Membre a émis l'avis que la question de la translittération était liée à celle de la traduction et qu'en fait, la translittération coïnciderait souvent avec la traduction. Les translittérations et les traductions pouvaient être pertinentes au regard des effets juridiques qui découleraient du registre bien que ce soit aux autorités nationales qu'il incombe encore, en vertu du principe de territorialité, de décider quelle était la bonne traduction ou translittération sur leur territoire.<sup>68</sup> Selon un autre avis, il était important de spécifier que toute translittération serait "à des fins d'information seulement", conformément au paragraphe 3.2 d) de la proposition conjointe. Il

---

<sup>62</sup> Argentine, TN/IP/M/17, paragraphe 40.

<sup>63</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, premier tiret.

<sup>64</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 75.

<sup>65</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, deuxième tiret.

<sup>66</sup> États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphes 18 et 20.

<sup>67</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, troisième tiret.

<sup>68</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 24.

existait au demeurant une différence entre translittération et traduction. S'il n'était pas nécessaire de notifier les traductions, du fait de leur lien avec les effets juridiques, il était utile, en revanche, de fournir une translittération afin de préciser les renseignements qui étaient notifiés.<sup>69</sup>

26. Il a par ailleurs été observé qu'il pourrait exister un lien entre la translittération et les effets juridiques et, par conséquent, avec les charges qui incomberaient aux pays. Par exemple, si une indication géographique avait été notifiée en caractères chinois, et accompagnée d'une translittération, il pourrait être néanmoins nécessaire de la translittérer en caractères latins dans d'autres Membres qui utilisaient les mêmes caractères chinois mais les prononçaient différemment.<sup>70</sup>

27. D'autres vues exprimées au sujet de la traduction sont résumées dans la sous-section ix) ci-après.

*iv) Seulement les indications géographiques qui identifient des produits originaires du Membre notifiant – PC, 3.1 et 3.2 c)*

28. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait qu'il existait un degré d'entente important sur le fait qu'un Membre ne devrait notifier que les indications géographiques qui identifient des produits originaires de son propre territoire.<sup>71</sup> Au cours de la discussion, il a seulement été observé que l'expression "vins et spiritueux" devrait remplacer le terme "produits" dans le texte.<sup>72</sup> Le Président a confirmé que sa déclaration concernait effectivement les "vins et spiritueux".<sup>73</sup>

29. Au cours de la discussion du Conseil sur les notifications qui avait précédé, des délégations avaient exprimé la crainte que la manière dont le paragraphe 2.1 b) de la proposition des CE et le paragraphe A.1 de la proposition de Hong Kong, Chine étaient libellés n'exclue pas qu'un Membre notifie une indication géographique étrangère protégée sur son territoire.<sup>74</sup>

30. En réponse, les CE ont dit que l'expression "pays d'origine" employée à l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC avait été omise pour tenir compte du fait que certains systèmes de protection des indications géographiques étaient gérés par des entités régionales. Il devrait exister un moyen de dissiper les craintes exprimées et d'apporter en même temps une solution au problème particulier de la délégation des Communautés européennes concernant le terme "pays" et cette délégation serait prête à modifier sa proposition pour préciser qu'elle ne visait que les indications géographiques originaires du territoire du Membre notifiant.<sup>75</sup>

---

<sup>69</sup> États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 25.

<sup>70</sup> Japon, TN/IP/M/18, paragraphe 22.

<sup>71</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, quatrième tiret.

<sup>72</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/18, paragraphe 26.

<sup>73</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 27.

<sup>74</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 66, TN/IP/M/17, paragraphe 31; Costa Rica, TN/IP/M/14, paragraphe 83.

<sup>75</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphes 77 et 102, TN/IP/M/17, paragraphe 38.

v) *Lieu, dans le Membre notifiant, dont le vin ou le spiritueux doit être originaire – HKC, A.2 a); PC, 3.2 c); CE, 2.2 e)*

31. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait exister un degré d'entente important sur le fait que la notification devrait indiquer le lieu, dans le Membre notifiant, dont le vin ou le spiritueux doit être originaire pour que l'indication géographique en question puisse être utilisée.<sup>76</sup> Au cours de la discussion, aucun désaccord n'a été exprimé au sujet de cet élément mais il a été suggéré que les termes utilisés soient plus proches des termes employés à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC que, par exemple, la formulation utilisée au paragraphe 3.2 c) de la proposition conjointe, à savoir que la notification "identifiera le territoire, la région ou la localité du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée est identifié comme étant originaire".<sup>77</sup>

vi) *L'utilisation d'un mode de présentation type – HKC, A.3; PC, 3.4; CE, 2.5*

32. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait exister un degré d'entente important sur le fait qu'il serait souhaitable de prévoir un mode de présentation type pour les notifications, qui serait adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en vigueur du système, et que ce mode de présentation devrait permettre des notifications aussi simples et concises que possible.<sup>78</sup>

vii) *Définition de l'article 22:1, indication géographique protégée sur son territoire et qui n'est pas tombée en désuétude – HKC, A.1 et 2 e); CE, 2.1*

33. En ce qui concerne les dispositions des propositions de Hong Kong, Chine et des CE, indiquant qu'un Membre notifiant ne devrait notifier que les indications géographiques qu'il considérait conformes à la définition de l'article 22:1, certaines délégations ont dit craindre que la manière dont cette prescription était énoncée ne compromette le droit d'autres pays de vérifier, de façon indépendante, si une indication géographique notifiée était conforme à la définition de l'article 22:1 sur leurs territoires.<sup>79</sup> En réponse à ces craintes, il a été dit que cette prescription ne s'appliquerait qu'à la situation de l'indication géographique notifiée dans le Membre notifiant, c'est-à-dire dans le pays d'origine de l'indication, et que les autres Membres conserveraient leur droit de vérifier d'une manière indépendante si la définition de l'article 22:1 était respectée sur leur territoire, conformément au principe de territorialité.<sup>80</sup> Les CE ont indiqué qu'elles seraient prêtes à modifier leur projet de disposition pour dissiper les inquiétudes à ce sujet, par exemple en ajoutant à la fin du paragraphe 2.1 a) les mots "sur son territoire".<sup>81</sup> En réponse, la crainte a été exprimée que le droit imparti aux Membres de procéder à leurs propres déterminations soit, dans le cadre de la proposition des CE, strictement limité par l'obligation qui leur serait faite d'émettre toutes réserves dans un délai de 18 mois et d'engager des négociations.<sup>82</sup> Il a été répondu que dans la mesure où il importait de faire en sorte que seuls des renseignements fiables soient inscrits dans le registre des

---

<sup>76</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, cinquième tiret.

<sup>77</sup> Canada, TN/IP/M/18, paragraphe 28.

<sup>78</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.3, sixième tiret.

<sup>79</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 64.

<sup>80</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphes 76 et 99; Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 34.

<sup>81</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphes 76 et 99.

<sup>82</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 81.

indications géographiques, il était logique de prévoir des procédures de notification et d'enregistrement détaillées, avec la possibilité d'émettre des réserves.<sup>83</sup>

34. Dans sa déclaration, le Président a demandé si des explications selon lesquelles le droit des Membres de vérifier d'une manière indépendante si la définition de l'article 22:1 était respectée sur leur territoire et si l'indication géographique était en fait protégée dans son pays d'origine et n'était pas tombée en désuétude dans ce pays répondraient aux craintes exprimées.<sup>84</sup> En réponse, il a été demandé pourquoi la fourniture de ces renseignements ne serait pas redondante car si une indication géographique était protégée sur le territoire d'un Membre, on pouvait présumer qu'elle répondait à la définition d'une indication géographique dans ce Membre. Cela posait la question de savoir si cette prescription n'était pas motivée par une autre raison qui serait liée, par exemple, aux effets juridiques. Une notification pourrait avoir un effet *de facto* et il serait important de faire en sorte que les autorités nationales ne soient pas induites en erreur et n'accordent pas ainsi une protection à des indications géographiques de manière induue. Il a été rappelé que l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC disposait que chaque Membre était libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de ses propres systèmes et pratiques juridiques.<sup>85</sup> En réponse, une délégation a émis l'avis que cela ne semblait rien changer au fait que les indications notifiées devraient être conformes à la définition de l'article 22:1 mais qu'il serait néanmoins important de conserver une prescription explicite à cet effet, d'autant que l'un des motifs prévus pour la contestation d'une notification était sa non-conformité avec cette définition.<sup>86</sup>

35. Selon une délégation, une des préoccupations relatives aux questions soulevées au titre de cette sous-rubrique était celle qui concernait l'obligation, figurant dans les propositions des CE et de Hong Kong, Chine, de spécifier l'instrument juridique en vertu duquel l'indication géographique notifiée était protégée et les effets discriminatoires possibles de cette obligation pour les pays dotés de systèmes de protection des indications géographiques différents.<sup>87</sup> Ces points sont résumés dans la sous-section viii) ci-après.

36. Il a été souligné que l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC avait un caractère facultatif, et non impératif, c'est-à-dire qu'il n'empêchait pas les pays de protéger les indications géographiques qui n'étaient pas protégées dans leur pays d'origine ou avaient cessé de l'être, ou qui étaient tombées en désuétude dans ce pays. Il a été demandé si les deux propositions présentées qui excluaient la notification de ces indications géographiques au titre du registre auraient pour effet de modifier cette disposition.<sup>88</sup> Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il croyait comprendre que l'intention n'était pas de priver un Membre du droit de protéger une telle indication géographique s'il le souhaitait, mais seulement de dire que le registre ne servirait pas à faciliter une telle protection. Il a également dit qu'il serait utile de savoir si cette interprétation était correcte et si elle contribuerait à dissiper les

---

<sup>83</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 84 et 85, TN/IP/M/17, paragraphe 41.

<sup>84</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.4.

<sup>85</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 35; Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 32; Chili, TN/IP/M/18, paragraphe 36; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 33.

<sup>86</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 37.

<sup>87</sup> États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 39.

<sup>88</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphes 65 et 89; Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 34.

préoccupations à cet égard.<sup>89</sup> En réponse, la délégation des Communautés européennes a confirmé l'interprétation du Président.<sup>90</sup>

viii) *Fondement juridique de la protection de l'indication géographique notifiée – HKC, A.2 c); PC, 3.3 b); CE, 2.2 c) et 2.3 c)*

37. Il a été dit qu'il serait difficile de satisfaire à la prescription, figurant dans les propositions des CE et de Hong Kong, Chine, qui concernait une mention de l'instrument juridique en vertu duquel une indication géographique est protégée dans le Membre notifiant, ou une certification sous forme d'acte authentique émanant des pouvoirs publics de ce Membre. Ce serait pratiquement impossible pour les Membres qui protégeaient les indications géographiques au moyen, par exemple, d'un régime relatif à la concurrence déloyale, d'un autre régime en vertu duquel les droits étaient acquis par l'usage ou d'un régime de common law. Ces prescriptions aboutiraient par conséquent à exercer une discrimination à l'encontre des Membres qui appliquaient ces régimes.<sup>91</sup>

38. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il lui semblait que la deuxième option inscrite dans la proposition de Hong Kong, Chine, consistant pour le pays notifiant à présenter une déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre présentant la notification, visait à tenir compte des préoccupations relatives à l'obligation d'indiquer un instrument juridique particulier. Il a observé que les Membres souhaiteraient peut-être approfondir la question de savoir comment répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées au sujet des différents systèmes juridiques et lois en vertu desquels les indications géographiques étaient protégées, tout en garantissant, dans le même temps, un degré d'intégrité et de fiabilité suffisant des renseignements devant être notifiés. À cet égard, il pourrait être utile de procéder à un échange de vues sur les avantages et les inconvénients des options proposées par Hong Kong, Chine au sujet de ce point.<sup>92</sup>

39. En réponse, une délégation a émis l'avis que des renseignements sur l'instrument juridique en vertu duquel l'indication géographique était protégée dans le Membre notifiant étaient nécessaires afin que les autorités chargées de l'examen dans chaque Membre puissent établir si l'obstacle prévu à l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC était surmonté. Cela serait possible sans préjuger de la manière dont les indications géographiques étaient protégées dans le monde, compte tenu de la liberté des Membres de déterminer les méthodes les plus appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans leurs systèmes juridiques respectifs. Le paragraphe 2.2 c) de la proposition des CE mentionnait certains instruments de protection à titre d'exemple mais n'excluait pas d'autres moyens de protéger l'indication géographique dans le pays d'origine.<sup>93</sup>

40. Selon une autre délégation, comme tout examen ne devrait être effectué que conformément à la législation nationale du Membre dans lequel la protection était demandée, il était difficile de comprendre la pertinence des renseignements demandés dans la proposition des CE. Cela posait la question de savoir si un objectif différent relatif aux effets juridiques et à l'extraterritorialité était fixé. On pouvait présumer que dans ce domaine comme dans d'autres domaines d'activité de l'OMC, les gouvernements présenteraient des notifications de bonne foi, et qu'ils ne notifieraient donc que des

---

<sup>89</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.5.

<sup>90</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 38.

<sup>91</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 41; Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 42; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 69, TN/IP/M/17, paragraphe 29, TN/IP/M/18, paragraphe 39.

<sup>92</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.6.

<sup>93</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 40.

indications géographiques qui existaient sur leurs territoires. Par conséquent, il ne serait pas nécessaire d'inclure une "déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre présentant la notification".<sup>94</sup>

41. Une délégation a également émis l'avis que compte tenu de la nécessité d'un système fiable qui garantisse l'intégrité des renseignements contenus, ainsi que des différents systèmes de protection que les Membres avaient choisis sur la base de la flexibilité ménagée par l'article 1:1 de l'Accord, la proposition de Hong Kong, Chine contenait des suggestions intéressantes et souples quant à la forme sous laquelle ces renseignements pourraient se présenter.<sup>95</sup> En réponse, des délégations ont exprimé la crainte que la question de la fiabilité des renseignements ne soit utilisée comme prétexte pour intégrer dans le système des éléments de notification ayant des effets juridiques.<sup>96</sup>

42. Une préoccupation a été exprimée au sujet de la référence, au paragraphe 2.3 c) de la proposition des CE, à tout accord bilatéral, régional et/ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée. Selon une délégation, la notification de ces renseignements risquerait d'alourdir sensiblement la charge du Membre de l'OMC appelé à examiner ces renseignements et n'avait pas d'intérêt, puisque ces accords ne liaient que les Membres qui y étaient parties.<sup>97</sup> Par ailleurs, une délégation a émis l'avis que la référence, faite au paragraphe 2.2 c) dans la proposition des CE, aux instruments juridiques déjà notifiés au Conseil des ADPIC, dans le contexte de la notification des lois nationales, n'était pas nécessaire car ils avaient déjà été notifiés.<sup>98</sup> En réponse, il a été dit que la proposition ne visait pas nécessairement à obliger les Membres notifiants à répéter ce qu'ils avaient déjà notifié mais plutôt à identifier l'instrument juridique en question. La formule "instrument juridique" avait l'avantage de la souplesse et s'appliquait aussi bien à la législation, à la réglementation, aux décisions judiciaires et aux accords régionaux, comme l'Accord de Bangui ou la Décision 486 de la Communauté andine.<sup>99</sup>

*ix) Traductions de l'indication géographique notifiée – CE, 2.2 b) et 2.3 a)*

43. Dans sa déclaration, le Président a dit qu'il semblait que deux aspects de cette question avaient été soulevés. Premièrement, il s'agissait de savoir si une traduction de l'indication géographique notifiée dans l'une des langues de travail de l'organe administrant le système devrait être fournie par le pays notifiant si elle était disponible; en d'autres termes, si le système était administré par l'OMC, devrait-il y avoir une obligation de fournir une traduction dans l'une des trois langues de l'OMC d'une indication géographique notifiée pour laquelle la langue d'origine était différente? De l'avis du Président, une telle disposition servirait simplement à des fins d'information ainsi qu'à faciliter la compréhension de ce qui était notifié par l'organe administrant et par d'autres Membres.<sup>100</sup>

---

<sup>94</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 41; Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 42; Canada, TN/IP/M/18, paragraphe 47; Chili, TN/IP/M/18, paragraphe 43; Kenya, TN/IP/M/18, paragraphe 48; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/18, paragraphe 46.

<sup>95</sup> Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 44.

<sup>96</sup> Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 45; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/18, paragraphe 46.

<sup>97</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 90; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 98.

<sup>98</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 90.

<sup>99</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 103.

<sup>100</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.7.

44. Le Président a dit que le deuxième aspect renvoyait à la question de savoir si le Membre notifiant devrait aussi avoir la possibilité de notifier des traductions suggérées de l'indication géographique dans d'autres langues. Cette option était prévue dans l'une des propositions soumises (celle des CE). Elle avait suscité quelques discussions, certaines délégations ayant dit craindre que la liberté de chaque Membre de déterminer ce qu'était la traduction appropriée d'une indication géographique sur son territoire ne soit compromise.<sup>101</sup> Il a été répondu que cette disposition ne produirait pas un tel effet, et que la décision finale continuerait d'appartenir aux autorités nationales.<sup>102</sup>

45. Le Président a indiqué qu'à cet égard, il pourrait être utile de réfléchir plus avant aux questions suivantes:

- La proposition (celle des CE) qui contenait une telle disposition prévoyait-elle que les effets juridiques qui découleraient d'un enregistrement n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ne s'appliqueraient pas aux traductions suggérées, et que ces traductions seraient fournies à titre d'information seulement, sans produire de tels effets juridiques?
- Comment cette question pouvait-elle être mise en corrélation avec la disposition contenue à l'article 23:1, aux termes de laquelle la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux devrait s'appliquer lorsque l'indication géographique était utilisée en traduction?<sup>103</sup>

46. Au cours de la discussion qui a suivi, une délégation a émis l'avis que les traductions, y compris les traductions dans l'une des trois langues de l'OMC, ainsi que les translittérations, devraient avoir des effets juridiques, étant entendu que la décision ou détermination finale concernant ce qui était la bonne traduction continuerait à être prise par chaque Membre procédant à l'examen, en pleine conformité avec le principe de territorialité. À cet égard, il a été rappelé que l'article 23:1 visait expressément la protection des traductions. La proposition des CE prévoyait que les Membres participants jouiraient d'une présomption favorable contre l'utilisation des traductions par des tierces parties. Il en irait de même de l'article 22 s'agissant de l'utilisation des translittérations ou des traductions qui induisaient le public en erreur ou constituaient un acte de concurrence déloyale. Pour ces raisons, il serait trompeur de préciser que les traductions seraient fournies à titre d'information seulement malgré le fait que la décision finale continue d'être prise par les autorités nationales. Il faudrait aussi tenir compte du fait que les traductions fournies par le Membre notifiant seraient utiles aux Membres procédant à l'examen.<sup>104</sup> Parfois, l'indication géographique était utilisée avec une orthographe différente dans d'autres pays et n'apparaissait pas dans la langue originale pour des raisons échappant au contrôle du titulaire du droit, et tenant par exemple aux prescriptions relatives à l'étiquetage.<sup>105</sup> L'idée était d'aider les pays tiers à identifier le produit. Même si elles étaient fournies

---

<sup>101</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 93; Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 32; Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 31; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 71; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 68, TN/IP/M/17, paragraphe 29.

<sup>102</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 52.

<sup>103</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.8.

<sup>104</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 52; Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 57.

<sup>105</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 109.

à titre volontaire, les traductions devraient produire un effet juridique dans la mesure déjà prévue à l'article 23:1, mais pas au-delà.<sup>106</sup>

47. Selon une autre délégation, la fourniture de quelque traduction que ce soit dans le cadre du système de notification suscitait des préoccupations, eu égard en particulier à l'impact que cette obligation pourrait avoir au niveau national. Étant donné que les décisions concernant la protection prises sur la base de traductions devaient l'être par les tribunaux, en tenant compte des consommateurs du pays dans lequel la protection était demandée, conformément au principe de territorialité, il n'était nullement nécessaire de fournir des traductions, même dans les langues de travail de l'OMC. L'approche envisagée dans la proposition conjointe était préférable, à savoir que la notification serait présentée en anglais, en français ou en espagnol, et que l'indication géographique elle-même serait identifiée telle qu'elle figurait sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant. La notification des traductions ne serait un outil utile aux examinateurs que si l'on souhaitait parvenir à une situation dans laquelle tous les Membres protégeraient effectivement tous les termes notifiés, y compris les traductions suggérées.<sup>107</sup>

48. En réponse, il a été dit que dans tout système concevable, y compris tous ceux qui avaient été proposés, une traduction serait utile pour tout Membre qui recevrait une copie de la notification. Cela aiderait à réduire les charges, surtout pour les petits pays en développement dont l'office de la propriété intellectuelle avait des capacités limitées.<sup>108</sup>

x) *Produit pour lequel la protection est demandée – HKC, A.2 a); PC, 3.2 e)*

49. Dans sa déclaration, le Président a posé la question de savoir si la notification devrait indiquer le produit pour lequel la protection était demandée, c'est-à-dire préciser s'il s'agissait d'un vin ou d'un spiritueux. Deux des propositions soumises (celle de Hong Kong, Chine et la proposition conjointe) sembleraient l'exiger, la troisième ne disant apparemment rien sur ce point. Il a demandé si les vues divergeaient à ce sujet, ou s'il était convenu que chaque notification devrait indiquer si l'indication géographique notifiée concernait un vin ou un spiritueux.<sup>109</sup>

50. En réponse, il a été dit qu'il était certainement pertinent de savoir quel type de produit était concerné. Pour ce qui était de la proposition des CE, les effets juridiques dépendraient de certaines présomptions renvoyant aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. Chaque fois que l'article pertinent serait l'article 23, la présomption s'appliquerait au sein de la même catégorie de produits. La notification de ces renseignements pouvait être considérée comme implicitement couverte dans la définition d'une indication géographique elle-même puisque l'article 22:1 visait les indications géographiques identifiant un produit particulier. Sans préjudice des positions concernant la portée du registre, on pourrait réfléchir à la spécification du produit pour lequel la protection était demandée.<sup>110</sup>

51. Selon une délégation, la proposition des CE devrait indiquer avec précision qu'elle portait sur les indications géographiques intéressant exclusivement les vins et les spiritueux.<sup>111</sup>

---

<sup>106</sup> Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 57.

<sup>107</sup> Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 55; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphes 53 et 54.

<sup>108</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 56.

<sup>109</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.9.

<sup>110</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 58.

<sup>111</sup> Costa Rica, TN/IP/M/14, paragraphe 84.

*xi) Renseignements sur la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques – HKC, A.2 a)*

52. En réponse à la question de savoir quels "renseignements concernant l'indication géographique" avaient été envisagés au paragraphe A.2 a) de la proposition de Hong Kong, Chine et si leur notification serait discrétionnaire<sup>112</sup>, la délégation de Hong Kong, Chine a dit que les renseignements sur l'indication géographique à faire figurer dans la notification avaient été indiqués entre parenthèses, à titre d'exemple. Il serait dans l'intérêt du Membre notifiant de fournir autant de renseignements que possible car l'enregistrement servirait à renseigner, par exemple dans le cas où l'indication géographique faisait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une autre procédure juridique de caractère national.<sup>113</sup>

53. Dans sa déclaration, le Président a posé la question de savoir s'il devrait être obligatoire de fournir des renseignements sur la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des produits qui justifient leur protection en tant qu'indications géographiques, conformément à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé que l'une des propositions (celle de Hong Kong, Chine) préconisait l'inclusion de tels renseignements dans la notification alors qu'aucune des deux autres n'exigeait la fourniture de ces renseignements.<sup>114</sup>

54. Une délégation a émis l'avis que les renseignements de ce type étaient peut-être déjà implicitement visés par le paragraphe 2.3 de la proposition des CE. Étant donné que c'était le Membre procédant à l'examen qui vérifiait et déterminait si un terme notifié était ou non conforme à la définition d'une indication géographique, il était évident qu'il lui serait utile d'avoir de tels renseignements.<sup>115</sup>

55. Selon un autre avis, il ne serait pas pertinent ou nécessaire de fournir ces renseignements et cela pourrait avoir des conséquences systémiques. Ces éléments étaient liés à la définition énoncée à l'article 22:1 et pourraient poser des problèmes similaires.<sup>116</sup>

*xii) Renseignements sur le titulaire de l'indication géographique – HKC, A.2 b); CE, 2.3 b)*

56. En réponse à une question, la délégation de Hong Kong, Chine a indiqué qu'elle n'avait pas une idée figée de la question du nom et des coordonnées du titulaire de l'indication géographique. Il faudrait ménager une certaine souplesse au sujet de ces éléments de façon à tenir compte des différents systèmes par lesquels les Membres protégeaient les indications géographiques. Le nom pouvait être, par exemple, celui d'une commune ou d'un organisme régional.<sup>117</sup>

57. Dans sa déclaration, le Président a posé la question de savoir si, et dans l'affirmative de quelle manière, la notification devrait désigner le titulaire de l'indication géographique ou les personnes habilitées à l'utiliser aux fins de leur production dans le Membre notifiant. Il a noté que l'une des propositions (celle de Hong Kong, Chine) prévoyait que les notifications devraient indiquer le nom et les coordonnées du titulaire de l'indication géographique alors que la deuxième donnait à chaque

---

<sup>112</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 72.

<sup>113</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 96.

<sup>114</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphes 8.10 et 61.

<sup>115</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 59.

<sup>116</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 60; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 62.

<sup>117</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 96.

Membre notifiant le choix d'inclure ou non des renseignements sur les personnes autorisées à utiliser l'indication géographique sur son territoire. La troisième ne donnait aucune précision à ce sujet. Le Président a demandé si ce type de renseignements était nécessaire ou souhaitable pour qu'un système fonctionne et, si tel était le cas, si ces renseignements devraient être facultatifs ou obligatoires, et comment cet élément pourrait être formulé au mieux.<sup>118</sup>

58. En réponse, une délégation a émis l'avis que ces renseignements seraient utiles, en particulier pour les Membres procédant à l'examen. D'après le paragraphe 2.3 b) de la proposition des CE, cet élément serait facultatif. Étant donné que cette proposition, comme d'autres propositions, reposait sur le principe selon lequel les détenteurs de droits sur des indications géographiques devraient faire valoir leurs droits sur les marchés de pays tiers et, ce faisant, seraient en contact avec les autorités nationales et les tribunaux de ces pays, la mise à disposition de tels renseignements représenterait un outil supplémentaire contribuant au bon fonctionnement du système et à la réalisation de l'objectif recherché, à savoir faciliter la protection des indications géographiques.<sup>119</sup>

59. Selon une autre délégation, ces renseignements n'étaient pas nécessaires et ne devraient pas être obligatoires. La proposition conjointe était très souple en ce qui concernait les renseignements pouvant être fournis à la discrétion du Membre concerné sur la manière dont l'indication géographique notifiée était protégée dans son pays d'origine, y compris sur le titulaire de l'indication. La façon dont cet élément était décrit, en particulier par la mention des personnes habilitées à utiliser l'indication géographique à des fins de production dans le Membre notifiant, suscitait des préoccupations. Dans le cas des pays qui protégeaient des indications géographiques au moyen de marques de certification, on ne comprenait pas exactement comment ces personnes seraient définies. S'il s'agissait, en revanche, d'identifier des personnes en particulier, ou des groupes particuliers de personnes, cette approche pourrait avoir des conséquences sur les systèmes internes.<sup>120</sup>

*xiii) Date de la protection – HKC, A.2 f); PC, 3.3 a); CE, 2.2 e)*

60. Dans sa déclaration, le Président a fait observer que des renseignements, s'ils étaient disponibles, sur la date à laquelle une indication géographique avait reçu une protection dans son pays d'origine ou, s'il y avait lieu, sur toute date d'expiration de la protection étaient considérés comme un élément obligatoire de la notification dans deux des propositions (celle de Hong Kong, Chine et celle des CE) et comme un élément facultatif dans la troisième. Il a estimé que les Membres s'accordaient à reconnaître que ces renseignements ne seraient pas disponibles dans tous les cas. Cela dépendrait du type de protection applicable dans le pays d'origine. Il a posé la question de savoir si une prescription rédigée de manière à en tenir compte pourrait être acceptable d'une manière générale.<sup>121</sup>

61. Selon une délégation, ce type de renseignements serait utile pour l'administration du système, ainsi que pour les Membres lorsqu'ils traiteraient des indications géographiques au niveau national.<sup>122</sup> Il a été dit que la proposition des CE n'entamerait pas la liberté de chaque Membre de mettre en œuvre les obligations découlant de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC de la manière qui était la mieux adaptée à son système juridique. Cependant, dans les cas où le renseignement relatif à

---

<sup>118</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.11.

<sup>119</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 63.

<sup>120</sup> États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 64.

<sup>121</sup> Président, TN/IP/M/18, paragraphe 8.12.

<sup>122</sup> Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 65.

la date était disponible, il devrait être fourni car il était pertinent au regard de la protection des IG prévue dans l'Accord, par exemple à l'article 24:5 et 24:9.<sup>123</sup>

62. Une délégation a estimé que c'était un point sur lequel les vues des Membres semblaient converger dans une certaine mesure.<sup>124</sup> Ces renseignements devraient être fournis à titre volontaire et avec une souplesse suffisante pour ne pas compromettre les flexibilités dont bénéficiaient les Membres en vertu de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il a été relevé que les CE et Hong Kong, Chine ne demandaient, dans leurs propositions, ces renseignements que s'ils étaient disponibles.<sup>125</sup>

63. Une délégation a également considéré qu'un accord était plus facile sur ce point que sur d'autres mais qu'il serait préoccupant que cette disposition soit obligatoire, comme les propositions des CE et de Hong Kong, Chine le prévoyaient, contrairement à la proposition conjointe. La fourniture de ces renseignements ne serait pas nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la protection. À cet égard, se posait la question de savoir si le but était d'utiliser cette date comme base en vue d'accorder une protection sur le territoire d'un tiers.<sup>126</sup> Il convenait également de rappeler que l'Accord sur les ADPIC ne prescrivait de protéger aucun des objets visés avant son entrée en vigueur il y avait une dizaine d'années.<sup>127</sup>

*xiv) Limitation du nombre de demandes – HKC, A.3*

64. La délégation des CE a indiqué qu'elle était prête à examiner la proposition de Hong Kong, Chine dans laquelle était envisagé que l'organe administrant puisse limiter le nombre de demandes à traiter chaque année, dans le but de disposer d'un registre efficace.<sup>128</sup>

*xv) Distribution et publication des notifications – CE, 2.6*

65. Une délégation a émis l'avis que la procédure de distribution ou de publication des notifications préalablement à l'enregistrement, prévue au paragraphe 2.6 de la proposition des CE, n'intéressait que le modèle d'enregistrement que les Communautés européennes voulaient voir mettre en place. Cette disposition était importante parce qu'elle pourrait déclencher toute la procédure des "réserves", laquelle était liée à la question des effets juridiques visés par les Communautés européennes. Par opposition, la proposition conjointe prévoyait que la publication n'aurait lieu qu'une seule fois, après l'enregistrement.<sup>129</sup>

---

<sup>123</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 66.

<sup>124</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/18, paragraphe 66; Chili, TN/IP/M/18, paragraphe 67; Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 65.

<sup>125</sup> Suisse, TN/IP/M/18, paragraphe 65.

<sup>126</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 69; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 68.

<sup>127</sup> Argentine, TN/IP/M/18, paragraphe 69.

<sup>128</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 74.

<sup>129</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 95.

## **ENREGISTREMENT**

66. S'agissant des dispositions de la **proposition conjointe** relatives à l'enregistrement, il a été dit que la phase de l'enregistrement était simple: le Secrétariat enregistrerait simplement toutes les notifications soumises.<sup>130</sup>

67. Il a été fait valoir que le caractère automatique d'un tel système d'enregistrement, c'est-à-dire un système où toutes les indications géographiques notifiées seraient automatiquement enregistrées, était préoccupant car il ne prévoyait pas de tri des indications géographiques, pas plus qu'il ne permettrait de fournir des renseignements utiles concernant par exemple la base juridique sur laquelle l'indication géographique notifiée était protégée dans son pays d'origine ou concernant la question de savoir si le terme notifié répondait effectivement à la définition d'une indication géographique. Étant donné que tous les noms notifiés dans le système seraient enregistrés, les mêmes effets découleraient des noms, qu'ils soient ou non effectivement des indications géographiques, ou même qu'ils soient ou non protégés dans leur pays d'origine. Du fait de l'automatisme des enregistrements et de l'absence de renseignements suffisants dans les notifications, des renseignements non fiables seraient entrés dans la base de données, ce qui ne contribuerait pas à la certitude juridique qui devait constituer la base de la facilitation de la protection. Dans la mesure où il importait de faire en sorte que seuls des renseignements fiables soient inscrits dans le registre des indications géographiques, il était logique de prévoir des procédures de notification et d'enregistrement détaillées avec la possibilité d'émettre des réserves.<sup>131</sup>

68. En réponse, il a été fait valoir que la meilleure garantie de fiabilité des renseignements tiendrait au fait qu'ils émaneraient des notifications adressées par les gouvernements. Le nombre de termes notifiés qui n'étaient pas des indications géographiques ou le nombre de notifications d'indications géographiques identiques multiples serait minime. Bien que le système de notification dont les Membres étaient convenus dans le cadre de leur décision sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ne prévoit pas la vérification des renseignements notifiés, les Membres avaient pris leur décision en partant du principe que les gouvernements adresseraient des notifications exactes et fidèles.<sup>132</sup>

69. En ce qui concerne les éléments de la **proposition des CE** relatifs à l'enregistrement, il a été dit que cette proposition était avant tout fondée sur le principe selon lequel le système devant être établi devrait contenir des renseignements fiables, et que tous les Membres devraient être en mesure de se mettre d'accord sur ce principe. C'était par le biais des procédures d'enregistrement que la proposition des CE visait à garantir la fiabilité des renseignements contenus dans le système. Cela était particulièrement important car seul un registre contenant des renseignements fiables pourrait justifier des effets juridiques significatifs.<sup>133</sup>

70. En réponse, il a été demandé si le seul ou principal objectif du système de réserves complexe présenté dans la proposition des CE était de garantir la fiabilité des termes inscrits au registre. Les observations suivantes ont été formulées à cet égard:

---

<sup>130</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 78.

<sup>131</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 84 et 85, TN/IP/M/17, paragraphe 41.

<sup>132</sup> Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 43.

<sup>133</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphes 41 et 46.

- S'il était souscrit au principe selon lequel les renseignements figurant au registre devraient être fiables, il fallait tendre vers un tel objectif sans rendre le système trop contraignant et sans compromettre les flexibilités dont les Membres bénéficiaient actuellement dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.<sup>134</sup>
- Au lieu de reposer sur l'objectif consistant à garantir la fiabilité, la proposition des CE visait à accorder une protection automatique à l'échelle mondiale, fondée uniquement sur la protection accordée dans le pays d'origine, en prévoyant des motifs d'opposition limités. Un tel système modifierait de toute évidence l'équilibre des droits et des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et dépasserait par conséquent le cadre du mandat visant à faciliter la protection.<sup>135</sup> Les systèmes d'enregistrement et de notification prévus dans la proposition des CE étaient étroitement liés à la procédure de réserves et à ses effets juridiques, et de graves préoccupations systémiques ont été exprimées au sujet du fait qu'un tel système, pris dans sa globalité, serait sans précédent par rapport à d'autres régimes internationaux de protection des DPI. Ce que les Membres étaient censés négocier, c'était l'établissement d'un système qui faciliterait, et non qui modifierait, la protection des indications géographiques.<sup>136</sup>

71. Certaines précisions ont été demandées au sujet de la proposition des CE et des réponses ont été données:

- Il a été demandé de confirmer que l'objectif de la proposition des CE n'était ni de créer un système supranational, ni de conférer au Secrétariat de l'OMC la prérogative permettant de prendre des décisions au sujet des notifications.<sup>137</sup> En réponse, il a été confirmé que les CE ne proposaient pas que le Secrétariat de l'OMC détermine lui-même le Membre qui serait le véritable titulaire d'une indication géographique ou le Membre notifiant véritablement une indication géographique donnée lorsque cette indication était notifiée par deux Membres en même temps. Elles proposaient simplement d'établir un système qui garantisse le respect du principe de territorialité en laissant leur pouvoir de décision aux autorités nationales, ces dernières faisant connaître clairement leurs vues par le biais d'une procédure de contestation qui empêcherait que des effets juridiques se déploient sur le territoire des Membres élevant la contestation.<sup>138,139</sup>
- Pour ce qui était de la possibilité de permettre que les notifications soient présentées directement par les producteurs à l'organisme administratif, il a été demandé comment

---

<sup>134</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 42; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 45.

<sup>135</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 42; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 45; États-Unis, TN/IP/M/17, paragraphe 71.

<sup>136</sup> Argentine, TN/IP/M/17, paragraphe 56.

<sup>137</sup> El Salvador, TN/IP/M/17, paragraphe 50.

<sup>138</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 46.

<sup>139</sup> Voir un examen plus approfondi du rapport entre le principe de territorialité et la proposition des CE dans la section sur les notifications, paragraphes 20, 25, 33, 40, 46 et 47; la section sur l'enregistrement, paragraphe 71; la section sur les réserves, paragraphes 73, 74, 77 à 79 et 83; et la section sur les conséquences de l'enregistrement/les effets juridiques, paragraphes 94, 97, 101, 103 et 109 à 112.

fonctionnerait le système proposé par les CE consistant à fournir des renseignements plus fiables.<sup>140</sup> Il a été répondu qu'en proposant cette souplesse, le seul objectif avait été d'indiquer clairement que les auteurs de la proposition étaient prêts à un compromis pour établir un système qui soit acceptable pour tous les Membres. Si d'autres Membres n'étaient pas d'accord avec cette idée, la proposition des CE ne serait pas modifiée dans ce sens.<sup>141</sup>

*Examen quant à la forme – HKC, B.1-2*

72. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de la section B de la **proposition de Hong Kong, Chine**, il a été fait valoir qu'un examen quant à la forme par l'organe administrant serait souhaitable. L'examen proposé serait une simple formalité qui ne remplacerait nullement l'examen auquel chaque Membre procéderait pour vérifier la validité de l'indication géographique sur son propre territoire.<sup>142</sup>

*Réserves – CE, 3.1-5*

73. Pour ce qui est de l'**objectif et du fonctionnement du système de réserves** suggéré dans la **proposition des CE**, les explications suivantes ont été fournies par les tenants de cette approche:

- La proposition des CE comportait un système de réserves car elle prévoyait des effets juridiques et des présomptions analogues à ceux qui étaient liés à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce après son examen. Étant donné que le système devant être établi devrait avoir des effets juridiques et entraîner des présomptions dans tous les Membres pour respecter le mandat, il était également logique d'ouvrir les procédures de contestation à tous les Membres et de leur donner la possibilité d'examiner les notifications présentées dans le délai de 18 mois. Les Membres seraient ainsi en mesure d'empêcher que certains effets juridiques se déploient sur leur territoire en émettant une réserve au motif que: i) l'indication géographique notifiée n'était pas conforme à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; ii) l'indication géographique en question ne satisfaisait pas à la prescription énoncée à l'article 22:4 de l'Accord; et iii) l'indication géographique était générique sur le territoire du Membre procédant à l'examen. Une telle approche serait conforme au principe de territorialité et garantirait par ailleurs que le registre contenait des renseignements fiables et utiles. Outre ces trois motifs de réserve, le paragraphe 3.3 donnait à un Membre notifiant la possibilité de demander à d'autres Membres de fournir des renseignements sur les marques de fabrique ou de commerce constituées par les indications géographiques ou contenant ces indications. En pareil cas, le Membre de l'OMC ayant reçu la demande devrait notifier l'existence de ces marques.<sup>143</sup>
- Prévoir des procédures d'examen et la possibilité d'émettre des réserves sur la base de divers éléments, tels que la définition d'une indication géographique, le caractère générique ou l'homonymie, présenterait d'importants avantages. Ce système de réserves exigerait un examen quant au fond dans les 18 mois suivant la notification et

---

<sup>140</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/17, paragraphe 44.

<sup>141</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 47.

<sup>142</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 113.

<sup>143</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 126, TN/IP/M/16, paragraphes 80 et 81.

permettrait donc d'assurer la clarté du registre dès le début, c'est-à-dire avant qu'un litige ne survienne au niveau national. Cela semblait être une bonne idée car les Membres ayant émis ces réserves pourraient ainsi examiner les problèmes liés aux indications géographiques sur leur propre territoire. Le registre montrerait par conséquent ce qu'il en était de la protection des indications géographiques dans chaque Membre, ce qui renseignerait utilement les détenteurs de droits, les autorités chargées des indications géographiques et les autres producteurs désireux d'utiliser les noms en question. Chaque partie intéressée n'aurait pas à procéder à cet examen pour savoir si une indication géographique remplissait bien les critères de la définition ou avait désormais un caractère générique, car les Membres seraient renseignés par le registre. De ce point de vue, la proposition des CE permettrait aux Membres de faciliter la protection, contrairement à la proposition conjointe.<sup>144</sup>

74. **Certaines précisions** ont été demandées **au sujet de la proposition des CE** et des réponses ont été données:

- Il a été demandé si les Membres pourraient invoquer l'exception prévue à l'article 24:6 concernant les termes génériques au niveau national à l'issue du délai de 18 mois puisqu'une indication géographique, tout comme une marque de fabrique ou de commerce, pourrait cesser de bénéficier d'une protection et devenir générique après l'expiration de ce délai.<sup>145</sup> En réponse, il a été dit que, selon la proposition, les Membres disposeraient d'un délai d'un an et demi pour examiner la notification d'une indication géographique et, le cas échéant, émettre une réserve. Si un Membre n'émettait pas de réserve, il ne pourrait plus alléguer que le terme en question était générique parce que l'on partait du principe qu'un terme protégé ne devrait pas devenir générique. Si un Membre oubliait d'émettre une réserve et constatait par la suite que certains de ses producteurs locaux utilisaient l'indication géographique en question, il aurait toujours la possibilité d'invoquer, par exemple, l'exception prévue à l'article 24:4 de l'Accord. Par ailleurs, la dernière version de la proposition des CE était désormais plus souple dans la mesure où, par rapport à la version de 1998, les dispositions de l'article 24:5 ne faisaient plus partie des motifs de réserve qui seraient affectés par le délai de 18 mois.<sup>146</sup>
- S'agissant de la prescription relative aux négociations bilatérales énoncée dans la proposition des CE, il a été demandé comment le système de réserves permettrait aux Membres d'émettre des réserves en ce qui concerne leurs intérêts sur les marchés de pays tiers.<sup>147</sup> En réponse, il a été dit que le principe de territorialité s'appliquerait, c'est-à-dire qu'il appartiendrait à chaque Membre de l'OMC de décider de protéger ou non sur son territoire une indication géographique donnée.<sup>148</sup>
- Il a été demandé ce qu'il adviendrait si un Membre notifiant décidait de ne pas engager de négociations avec tous les Membres qui avaient émis des réserves<sup>149</sup> ou si

---

<sup>144</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 114, TN/IP/M/16, paragraphe 146.

<sup>145</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 55; Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 116.

<sup>146</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 143.

<sup>147</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 122.

<sup>148</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 128.

<sup>149</sup> Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 70.

un Membre émettait une réserve sans engager de négociations.<sup>150</sup> En réponse, il a été dit que si le pays notifiant ne demandait pas l'ouverture de négociations bilatérales ou si ces négociations ne débouchaient pas sur un accord, l'indication géographique en question ne serait pas protégée sur le territoire du pays ayant émis la réserve et que cette situation pourrait durer indéfiniment.<sup>151</sup>

- Il a été demandé pourquoi des réserves qui ne seraient pas suivies de négociations bilatérales et dont il serait simplement fait état dans des annotations ne produiraient pas d'effets juridiques semblables à ceux qu'auraient des indications géographiques non contestées.<sup>152</sup> En réponse, il a été dit que si un Membre émettait une réserve concernant une indication géographique notifiée, cette objection, qui serait fondée sur des motifs tels que la définition ou le caractère générique, tiendrait compte des circonstances qui prévalaient sur le territoire de ce Membre. Par conséquent, l'indication géographique ne serait pas valable sur ledit territoire. Ce que le principe de territorialité n'autoriserait pas serait d'étendre la réserve émise par ce Membre, formulée uniquement sur la base des circonstances particulières prévalant sur son territoire, à des pays tiers où le terme en question ne serait peut-être pas générique et pourrait donc être protégé. L'analyse amenant à la formulation de chacune des réserves devrait être fondée sur le marché. Les préoccupations à cet égard pourraient peut-être être prises en compte en rendant en quelque sorte publiques les réserves émises par les Membres.<sup>153</sup>

75. Il a été fait valoir que le système de réserves suggéré dans la proposition des CE serait **contraignant** pour les pays développés et les pays en développement Membres.<sup>154</sup> Les arguments suivants ont été avancés à cet égard:

- Le paragraphe 3.2 de la proposition des CE exigerait de chaque Membre participant ou non participant qu'il émette des réserves et engage des négociations obligatoires au nom de tout intérêt privé sur son territoire auquel l'enregistrement d'une indication géographique étrangère risquait de porter atteinte. Si un Membre n'engageait pas cette procédure de réserves coûteuse et contraignante, il ne pourrait pas refuser de protéger le terme inscrit au registre pour certains motifs, par exemple au motif que le terme n'était pas une indication géographique ou qu'il était générique sur son territoire. Autrement dit, ce Membre serait contraint de protéger le terme inscrit au registre. Ce serait là une lourde charge pour les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, qui n'était en outre pas justifiée.<sup>155</sup> Dans le cadre de la proposition des CE, il serait difficile de recourir aux exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC. Des préoccupations ont été exprimées au sujet

---

<sup>150</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 138.

<sup>151</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 127, TN/IP/M/14, paragraphe 146.

<sup>152</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphe 116.

<sup>153</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 146.

<sup>154</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 110, TN/IP/M/16, paragraphe 87; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 137, TN/IP/M/17, paragraphe 52; Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 99; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphes 121 et 122, TN/IP/M/17, paragraphe 66; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphes 92 et 93; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 96.

<sup>155</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 87.

des frais administratifs liés à la vérification des indications géographiques notifiées, à l'ouverture de négociations et, si un Membre notifiant en faisait la demande, à la notification de l'existence de toute marque de fabrique ou de commerce contenant une indication géographique notifiée ou constituée par cette indication, et à sa vérification.<sup>156</sup>

- L'obligation d'indiquer les motifs des réserves et de dûment les justifier entraînerait des charges supplémentaires. Cela signifiait que pour tous les Membres de l'OMC qui souhaiteraient conserver le caractère générique des termes notifiés, la charge incomberait aux gouvernements de ces Membres.<sup>157</sup>
- Alors que la proposition des CE indiquait que les frais générés par le système seraient pour l'essentiel pris en charge par les Membres de l'OMC qui auraient notifié des indications géographiques dans le système, il a été demandé comment les CE comptaient, dans leur proposition, couvrir les frais entraînés par la formulation de réserves ainsi que par l'ouverture de négociations bilatérales.<sup>158</sup>
- Si les pays développés avaient exprimé des préoccupations au sujet du système proposé par les CE, les pays en développement rencontreraient des difficultés encore plus grandes car ils ne seraient pas en mesure de réagir de manière appropriée aux notifications présentées dans le cadre de ce système. La seule option valable pour les pays en développement serait le système présenté dans la proposition conjointe, qui était convivial, accessible, simple, efficace, non coûteux et non contraignant.<sup>159</sup>

76. En réponse, il a été fait valoir que si les Membres considéraient que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC étaient contraignantes, cette contrainte existait non seulement pour les indications géographiques, mais également pour tous les autres DPI. Les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, comme de tout autre Accord de l'OMC, impliquaient des charges. Toutefois, tous les Membres avaient fondé leur décision de participer à ces accords et d'être liés par les obligations en découlant sur le fait que l'équilibre général des résultats leur était favorable.<sup>160</sup> Le délai de 18 mois proposé était l'une des plus longues périodes d'examen prévues dans le cadre de systèmes d'enregistrement analogues. Toutefois, s'il existait des éléments de preuve concrets montrant qu'un délai de 18 mois serait trop court, un autre délai pourrait être envisagé. La flexibilité proposée tenait par ailleurs à la volonté d'envisager la possibilité de limiter le nombre d'indications géographiques à notifier.<sup>161</sup>

77. En réponse, il a été fait valoir que la proposition des CE, telle qu'elle se présentait, imposerait à tous les Membres, en particulier aux pays en développement, la charge de préserver le principe de territorialité dans la mesure où ils devraient s'assurer eux-mêmes d'avoir émis des réserves dans le

---

<sup>156</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphes 92 et 93.

<sup>157</sup> Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 52; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 66.

<sup>158</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 122.

<sup>159</sup> Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 99.

<sup>160</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 107.

<sup>161</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphes 126 et 145.

délai de 18 mois. L'offre faite par les CE d'assouplir leur proposition en prolongeant ce délai ou en limitant le nombre de notifications annuelles ne suffirait pas à apaiser les craintes exprimées.<sup>162</sup>

78. Il a été fait valoir que la proposition des CE compromettrait l'**équilibre des droits et des obligations** établi dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la protection des indications géographiques. Les arguments suivants ont été avancés à cet égard:

- L'article 23:4 exigeait la mise en œuvre d'un système comprenant deux phases, une phase de notification et une phase d'enregistrement. Toutefois, la proposition des CE prévoyait trois phases supplémentaires, à savoir l'examen, les réserves et les négociations bilatérales, ce qui modifierait sensiblement les obligations découlant actuellement de l'Accord sur les ADPIC. En revanche, le système volontaire préconisé dans la proposition conjointe ne prévoyait aucune de ces phases supplémentaires et il restait ainsi dans les limites du mandat. Selon la proposition conjointe, tant la procédure d'examen que la procédure d'opposition s'appliqueraient au niveau national, de sorte que l'équilibre des droits et des obligations, soigneusement négocié dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ne serait pas compromis.<sup>163</sup> Ces nouvelles phases, à savoir celles de l'examen, des réserves et des négociations bilatérales obligatoires, seraient fondamentalement préjudiciables aux pays en développement.<sup>164</sup>
- Le système de réserves limiterait les droits des Membres de recourir à certaines exceptions en les subordonnant à des réserves et à des négociations.<sup>165</sup> Si un Membre ne faisait pas objection à chacune des indications géographiques notifiées dans le délai de 18 mois, il se priverait ainsi de la possibilité de faire objection à ces indications géographiques ultérieurement et priverait ses producteurs nationaux de la possibilité d'engager une procédure judiciaire à cet égard ultérieurement. Aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ou du mandat de négociation ne fixait de date d'expiration pour les droits des Membres de recourir à ces exceptions.<sup>166</sup> Il s'agissait d'une tentative de renégociation du texte convenu lors du Cycle d'Uruguay, exercice qui ne faisait pas partie des négociations en cours.<sup>167</sup> Par ailleurs, les Membres faisant objection devraient dûment justifier leurs réserves, ce qui n'était pas une condition pour recourir aux exceptions prévues à l'article 24 dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.<sup>168</sup> Si un Membre faisait objection à une notification, il serait alors contraint d'engager des négociations bilatérales avec le Membre notifiant. De plus, ces négociations favoriseraient une protection accrue des IG notifiées en raison du lien

---

<sup>162</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphes 92 et 93.

<sup>163</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 90.

<sup>164</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 95.

<sup>165</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 148, TN/IP/M/16, paragraphes 87 à 89 et 114, TN/IP/M/17, paragraphe 42; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 118, TN/IP/M/16, paragraphe 96.

<sup>166</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121.

<sup>167</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 115; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123.

<sup>168</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphes 88 et 114.

établi, dans la proposition des CE, avec l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>169</sup> Le Membre faisant objection serait ainsi soumis à une pression importante pour trouver un accord d'un certain type concernant l'indication géographique notifiée. Des négociations bilatérales entre États portant sur ce à quoi correspondaient des droits de propriété privés auraient pour effet de réduire la certitude juridique et la transparence des régimes nationaux de protection.<sup>170</sup>

- Le système de réserves porterait lui-même atteinte au principe de territorialité en obligeant les Membres à dénier de manière anticipée des droits de propriété intellectuelle à des détenteurs de droits afférents à des indications géographiques au lieu de permettre la mise en place d'un cadre de règles minimales dans lequel les DPI pourraient être acquis en relation avec le territoire de leur pays, conformément à l'Accord sur les ADPIC. La question de savoir si d'autres traités de propriété intellectuelle administrés par l'OMPI suivaient une approche différente n'était pas pertinente pour ces discussions qui avaient lieu dans le cadre de l'OMC. En tout état de cause, si les Membres de l'OMC étaient libres d'adhérer ou non aux traités de l'OMPI, ils ne le seraient pas en vertu de la proposition des CE.<sup>171</sup>

79. En réponse, il a été fait valoir que le fait de prévoir la possibilité d'émettre des réserves dans des systèmes d'enregistrement international n'était pas quelque chose de nouveau et que le système mis en place dans le cadre du Protocole de Madrid, auquel la plupart des pays qui soulevaient cette question étaient parties, comportait un système de réserves ou d'opposition.<sup>172</sup> En réponse à l'observation selon laquelle le système de réserves serait contraire au principe de territorialité, il a été fait valoir que l'effet serait en fait à l'opposé. Ce serait grâce à un tel système de réserves que les Membres auraient la possibilité de contester les notifications présentées, ce qui garantirait que le principe de territorialité serait respecté. Le concept d'opposition et de contestation était bien connu dans les systèmes d'enregistrement international de la propriété intellectuelle.<sup>173</sup> En réponse à l'observation selon laquelle, dans le cadre des traités administrés par l'OMPI, les Membres choisissaient d'accepter les effets qui découlaient de ces traités, il a été dit que dans le cas de l'Accord sur les ADPIC, les Membres avaient choisi aussi d'accepter l'article 23:4 qui disposait clairement que le système devrait être "multilatéral" et, partant, s'appliquer et produire des effets dans tous les Membres de l'OMC.<sup>174</sup> D'autres observations formulées au sujet de la manière dont la proposition des CE peut être comparée avec l'Arrangement de Madrid et d'autres traités de l'OMPI figurent aux paragraphes 108 et 109.

80. Il a été demandé pourquoi le système de réserves proposé par les Communautés européennes **établissait une distinction entre les différents types d'exceptions prévues à l'article 24** alors que l'Accord sur les ADPIC et le mandat de négociation ne semblaient contenir aucune disposition

---

<sup>169</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 111; TN/IP/M/16, paragraphe 88.

<sup>170</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 115, TN/IP/M/16, paragraphe 78; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 96.

<sup>171</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 89, TN/IP/M/17, paragraphes 51 et 63; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 66.

<sup>172</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 126.

<sup>173</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 58.

<sup>174</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 110 et 156.

permettant de le faire.<sup>175</sup> Il a été fait valoir que cela modifiait l'équilibre des droits et des obligations en créant de manière injustifiée une hiérarchie entre les différentes exceptions.<sup>176</sup> Il a été demandé pourquoi, dans le cadre du système de réserves proposé, l'article 24:4 et 24:5 ne pourrait être invoqué qu'au niveau national et pourquoi d'autres catégories d'exceptions, telles que celles qui étaient prévues à l'article 24:8, qui n'étaient pas mentionnées expressément dans la proposition ne constituaient pas des motifs de réserve.<sup>177</sup>

81. En réponse, les observations suivantes ont été formulées:

- La référence à l'article 24:4 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, faite au paragraphe 3.2 de la proposition des CE, visait uniquement à préciser que celle-ci ne prévoyait pas d'effets juridiques spécifiques pour ces exceptions relatives à l'antériorité dont les Membres pourraient continuer à se prévaloir pleinement à tout moment au niveau national. Pour cette même raison, l'article 24:8 de l'Accord sur les ADPIC continuerait lui aussi à s'appliquer. Si les Membres le jugeaient souhaitable, les auteurs de la proposition seraient disposés à formuler expressément cette précision dans la proposition.<sup>178</sup>
- Les CE ne proposaient pas de système de réserves pour toutes les exceptions car les exceptions n'étaient pas toutes "facultatives" comme celles qui figuraient aux paragraphes 4 et 6 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>179</sup>
- Le fait de ne pas prévoir la possibilité d'émettre des réserves en ce qui concerne, par exemple, les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de l'Accord devrait être considéré comme un signe de flexibilité. Cela signifiait que si un Membre n'avait pas émis de réserves ou avait oublié d'en émettre pour des raisons liées au caractère générique et qu'il craignait que ses producteurs locaux ne se voient ainsi privés du droit d'utiliser une indication géographique, il pourrait encore se prévaloir des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de l'Accord et éviter ainsi des problèmes avec ses producteurs locaux. Cet élément de la proposition des CE n'était pas censé être discriminatoire, bien au contraire. Toutefois, si les Membres étaient plus favorables à l'idée de faire figurer les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de l'Accord parmi les cas de réserves, cette possibilité pourrait être examinée car cela serait en fait préférable du point de vue des auteurs de la proposition des CE.<sup>180</sup>
- Une autre raison pour laquelle les CE n'avaient pas inclus l'article 24:4 et, en particulier, l'article 24:5 dans leur proposition comme base pour les procédures de contestation était liée à la nature de ces exceptions elles-mêmes. L'article 24:6, s'il

---

<sup>175</sup> Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 122.

<sup>176</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 132; Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 134, TN/IP/M/14, paragraphe 137; Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123; Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 57; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 122, TN/IP/M/17, paragraphe 67; TN/IP/M/16, paragraphe 88, TN/IP/M/17, paragraphe 55; États-Unis, TN/IP/M/17, paragraphe 48.

<sup>177</sup> Chili, TN/IP/M/14, paragraphes 116 et 138, TN/IP/M/17, paragraphe 57.

<sup>178</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 144, TN/IP/M/17, paragraphe 49.

<sup>179</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 130.

<sup>180</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 130, TN/IP/M/17, paragraphe 49.

était applicable, impliquerait que l'indication géographique ne bénéficierait d'aucune protection quelle qu'elle soit dans le Membre concerné. Néanmoins, l'article 24:4 traitait d'une situation différente puisqu'il empêchait "un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière". La question n'était pas d'empêcher la protection d'une indication géographique en général, mais il s'agissait plutôt d'une situation dans laquelle certains usages du nom sur d'autres produits pourraient être maintenus lorsqu'ils existaient depuis un certain temps. Cette indication géographique coexisterait alors sur le marché avec les usages antérieurs qui relèveraient des dispositions de l'article 24:4. Il était évident qu'une procédure de contestation qui empêcherait tout effet juridique de se déployer ne serait pas adaptée au fonctionnement et à la nature de l'exception prévue à l'article 24:4. Il en allait de même de l'article 24:5. Un groupe spécial avait établi récemment que la coexistence entre une indication géographique et certaines marques antérieures était possible en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres pouvaient donc choisir d'accepter ou non cette coexistence. Cependant, il ne serait pas approprié de prévoir, dans le cadre d'un système ou d'une procédure de contestation, que des marques puissent empêcher que des indications géographiques obtiennent une protection alors qu'il était établi que le régime juridique de certains Membres admettait la possibilité d'une coexistence entre des indications géographiques et certaines marques antérieures. Les Communautés européennes étaient l'un de ces Membres, et le système de coexistence qu'elles avaient instauré avait été considéré par le Groupe spécial comme compatible avec les règles de l'OMC.<sup>181</sup>

82. L'argument selon lequel une des raisons permettant d'expliquer la différence faite entre les exceptions était que les exceptions prévues à l'article 24:4 et 24:5 étaient obligatoires a été contesté comme étant inexact. Selon le libellé de l'Accord sur les ADPIC, seul l'article 24:5 était obligatoire.<sup>182</sup> Cela ne constituait pas une justification suffisante pour établir une distinction entre les deux exceptions très importantes prévues à l'article 24:4 et 24:6, ni pour expliquer les raisons pour lesquelles l'exception prévue à l'article 24:6 ne pourrait plus être utilisée dans le cadre de la législation interne.<sup>183</sup>

83. S'agissant de la disposition de la proposition des CE prévoyant des **négociations bilatérales**, il a été fait valoir qu'elle ne serait pas appropriée pour les raisons suivantes:

- Exiger des gouvernements des Membres qu'ils émettent des réserves et mènent des négociations sur ce qui était depuis longtemps des droits privés à définir et à faire respecter au niveau national sur le territoire de chaque Membre irait à l'encontre de la norme établie de longue date, expressément reconnue dans le préambule de l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle les droits de propriété intellectuelle étaient des droits privés. Les indications géographiques, tout comme les marques de fabrique ou de commerce, étant des droits commerciaux, les Membres devaient établir un cadre juridique dans lequel ces droits pourraient être invoqués, contestés et défendus. Toutefois, les Membres ne devaient pas être tenus d'émettre des réserves et d'engager

---

<sup>181</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 74.

<sup>182</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 51.

<sup>183</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 55; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 57.

des négociations au nom de tout intérêt privé sur leur territoire auquel l'enregistrement d'indications géographiques étrangères risquait de porter atteinte.<sup>184</sup>

- Il a été demandé comment il pourrait être décidé, par le biais de négociations, de la question de savoir si un terme était ou non générique alors qu'il s'agissait d'une question liée à un marché particulier et donc d'une question territoriale. Le libellé de la disposition proposée, pour ce qui était de la résolution des désaccords, était de nature à induire en erreur car un Membre qui émettrait une réserve ne serait pas nécessairement en désaccord avec le Membre notifiant. Il se pourrait en fait que les droits de chaque Membre soient légitimes et valables au regard de l'Accord sur les ADPIC. Les tribunaux nationaux devaient rester les arbitres en dernier ressort et le principe de territorialité devait donc demeurer la base de la reconnaissance et de la protection des indications géographiques.<sup>185</sup>
- L'obligation de négocier imposerait à un Membre une négociation sur la manière dont il avait appliqué dans sa législation nationale la définition donnée à l'article 22:1. Cette question était importante parce qu'il était d'ores et déjà possible de prédire quels Membres de l'OMC notifieraient un grand nombre d'indications géographiques. Il a été demandé ce qui se passerait lorsque des pays en développement, par exemple, présenteraient des réserves et devraient engager des négociations bilatérales. Les exemples d'accords bilatéraux récents concernant la propriété intellectuelle faisaient apparaître des déséquilibres dans ces types de négociations. En somme, il semblait que ce type de disposition visait à donner encore plus de pouvoir à ceux qui l'avaient déjà pour exercer des pressions et déterminer le cours d'une négociation.<sup>186</sup>
- Les Membres seraient censés être prêts dans les négociations à accepter de faire abstraction des décisions juridiques rendues par leurs autorités ou leurs tribunaux nationaux<sup>187</sup> et ces négociations bilatérales obligatoires constitueraient par conséquent une tentative de contournement des systèmes juridiques nationaux.<sup>188</sup> Cela serait incompatible avec le principe de territorialité.<sup>189</sup>

84. En réponse, les arguments suivants ont été avancés:

- Il appartiendrait aux autorités et aux tribunaux de chaque Membre de déterminer si certains noms étaient des indications géographiques ou des termes génériques.<sup>190</sup>

---

<sup>184</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 110; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 118.

<sup>185</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphes 111 et 112; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 117.

<sup>186</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 115, TN/IP/M/17, paragraphe 64; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 117.

<sup>187</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 122, TN/IP/M/16, paragraphes 97 et 98.

<sup>188</sup> Canada, TN/IP/M/14, paragraphe 123; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 119, TN/IP/M/14, paragraphe 155.

<sup>189</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 136; Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 68; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 98.

<sup>190</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 124.

- En ce qui concerne la question de la pression que certains Membres pourraient exercer sur d'autres lors des négociations bilatérales, cela pourrait arriver quel que soit le mécanisme proposé. La proposition des CE était très claire sur le fait que la seule obligation était d'engager des négociations, comme le stipulait l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le fait que l'obligation découlant de cette disposition s'appliquerait même en l'absence du Cycle de Doha montrait que les auteurs de la proposition n'essayaient pas d'imposer quelque résultat que ce soit aux Membres.<sup>191</sup> En fait, en stipulant clairement que l'annotation figurant dans le registre des indications géographiques empêcherait le déploiement d'effets juridiques dans le Membre élevant la contestation, la proposition des CE pouvait être considérée comme renforçant la position de ce Membre puisqu'il disposerait d'une base très claire et solide pour maintenir sa position s'il pensait, par exemple, qu'un terme était générique.<sup>192</sup> S'agissant de l'objet des négociations bilatérales, il a été indiqué qu'il appartiendrait aux parties aux négociations d'en décider.<sup>193</sup>
- Si les accords bilatéraux fondés sur l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC n'étaient pas compatibles avec le principe de territorialité, les Membres ayant négocié au niveau bilatéral la protection de termes génériques auraient alors violé ce principe.<sup>194</sup>

85. En ce qui concerne la référence à l'article 24:1 faite au paragraphe de la proposition des CE relatif aux négociations, il a été fait valoir qu'elle était illégitime car l'article 24:1 définissait l'objectif des négociations bilatérales comme étant d'"accroître la protection d'indications géographiques particulières" alors qu'à l'article 23:4, il était question de "faciliter la protection".<sup>195</sup> Le paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC apparaissait sous l'article 24, et non sous l'article 23, au paragraphe 4 en particulier. Si les Membres étaient convenus, lors du Cycle d'Uruguay, d'accroître la protection d'indications géographiques particulières grâce à un registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, le paragraphe 4 de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC auraient figuré dans un seul et même article, ce qui n'était pas le cas.<sup>196</sup> À l'OMC, les différends étaient généralement réglés, non pas au moyen de négociations bilatérales, mais au moyen du système de règlement des différends qui avait été créé précisément pour empêcher toute mesure unilatérale ou pression politique. Les dispositions des articles 23:4 et 24:1 ne pouvaient être combinées, comme les Communautés européennes entendaient le faire, pour justifier le remplacement de ce moyen neutre de régler les différends par un mécanisme de règlement des différends orienté politiquement.<sup>197</sup>

86. Il a été fait valoir que, si une réserve était émise par un Membre au motif que l'indication géographique notifiée n'était pas conforme à la définition donnée à l'article 22:1, ce Membre, selon la proposition des CE, devrait engager des négociations bilatérales que cette proposition rattachait à

---

<sup>191</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 111, TN/IP/M/17, paragraphe 60.

<sup>192</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 61.

<sup>193</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 129.

<sup>194</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 105.

<sup>195</sup> Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 69; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphes 119 et 140.

<sup>196</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 112; Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 133, TN/IP/M/15, paragraphe 53.

<sup>197</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 95, TN/IP/M/17, paragraphe 65.

l'article 24:1. Cependant, si le terme en question n'était pas conforme à la définition d'une indication géographique au sens de l'Accord, l'article 24:1 serait tout simplement inapplicable puisqu'il n'y aurait aucune indication géographique à négocier. Il s'agissait là simplement d'un exemple qui montrait clairement que les Communautés européennes cherchaient, par leur proposition, à modifier l'équilibre des droits et des obligations en vigueur découlant de l'Accord sur les ADPIC.<sup>198</sup> En réponse, il a été rappelé que l'article 24:1 mentionnait, dans sa première partie, l'obligation d'engager des négociations, sur demande, en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières, mais que la deuxième partie stipulait seulement que les exceptions prévues aux paragraphes 2 à 8 de l'article 24 "ne seront pas" invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Le libellé de l'article 24:1, qui ne s'appliquait pas au paragraphe 9 de l'article 24, n'excluait pas la possibilité de discuter d'une réserve, par exemple au motif que le terme notifié était conforme à la définition donnée à l'article 22:1.<sup>199</sup>

87. En réponse, il a été fait valoir que lorsqu'un Membre émettait une réserve au sujet d'une indication géographique notifiée, cela signifiait en principe que l'indication géographique n'était pas protégée dans ce Membre mais pourrait faire l'objet d'une négociation en vue d'accroître la protection, comme le prévoyait déjà actuellement l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC. Si le libellé utilisé dans la proposition des CE concernant ce point posait des problèmes, on pourrait envisager un autre libellé, par exemple: "Les Membres pourront invoquer à tout moment l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC".<sup>200</sup> Si le paragraphe 4 de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC ne figuraient pas dans la même disposition, le paragraphe 4 de l'article 23 faisait référence à un registre visant à faciliter la protection des indications géographiques. Cette protection était certainement celle qui était prévue aux articles 22, 23 et 24 de l'Accord. Le paragraphe 1 de l'article 24 faisant partie de ces trois dispositions, cette disposition aurait assurément une place dans le registre pour faciliter son application. C'était pourquoi la proposition des CE comportait, au paragraphe 3.4, une référence à l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>201</sup> Des négociations bilatérales fondées sur l'article 24:1 dudit accord étaient déjà une obligation acceptée par les Membres. Cela correspondrait à l'approche la plus efficace et la plus habituelle dans le système de l'OMC pour régler les différends.<sup>202</sup> Le paragraphe 1 de l'article 24 s'appliquait, de manière explicite, à la fois aux accords bilatéraux et multilatéraux et était simplement un outil à la disposition des Membres pour les indications géographiques. De toute évidence, il ne modifiait pas l'équilibre des droits et des obligations car il figurait déjà dans l'Accord sur les ADPIC et, de ce fait, faisait partie des obligations que les Membres avaient contractées.<sup>203</sup>

*Teneur des enregistrements – HKC, B.4; PC, 4.2; CE, 3.7*

88. S'agissant de la **proposition conjointe**, il a été allégué qu'en raison du caractère automatique du système d'enregistrement et de l'absence de tri des indications géographiques, le registre ne fournirait pas de renseignements utiles concernant par exemple la base juridique sur laquelle l'indication géographique notifiée était protégée dans son pays d'origine ou concernant la question de savoir si le terme notifié était effectivement conforme à la définition d'une indication géographique, ni

---

<sup>198</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 118, TN/IP/M/15, paragraphe 187.

<sup>199</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 121.

<sup>200</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 125, TN/IP/M/16, paragraphe 107.

<sup>201</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 142, TN/IP/M/15, paragraphe 75.

<sup>202</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 82 et 119.

<sup>203</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 120.

de renseignements sur la date à laquelle l'indication géographique commençait à être protégée ou sur la date à laquelle la protection cesserait. Des renseignements non fiables seraient entrés dans la base de données, ce qui ne serait pas une contribution appropriée à la certitude juridique qui devait servir de base pour faciliter la protection.<sup>204</sup>

89. En réponse, les remarques ci-après ont été formulées:

- Les notifications qui seraient soumises en vertu de la proposition conjointe par les gouvernements des Membres pourraient être très détaillées et fiables. La proposition conjointe prévoyait des données telles que la translittération de l'indication géographique, et les Membres seraient libres également d'ajouter toute autre information qu'ils jugeraient appropriée.<sup>205</sup> La proposition conjointe offrait une flexibilité permettant de soumettre ces renseignements le cas échéant s'ils étaient disponibles.<sup>206</sup> Cet élément était important pour tenir compte de la diversité des systèmes de protection des IG et ne pas exercer de discrimination à l'encontre des systèmes qui protégeaient les IG sur la base de la common law ou de la législation sur la concurrence déloyale.<sup>207</sup>
- Ces renseignements seraient notifiés par les gouvernements comme dans d'autres domaines d'activité de l'OMC et seraient donc réputés fiables.<sup>208</sup>
- Le système préconisé dans la proposition conjointe n'exigeait pas que la date de la protection soit mentionnée parce que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquaient aux Membres qu'à compter de certaines dates, par exemple le 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les pays développés. Il a été demandé ce qu'il adviendrait, en vertu de la proposition des CE, des indications géographiques communautaires enregistrées de nombreuses années avant cette date.<sup>209</sup>
- La question de la teneur des notifications et des enregistrements était liée à celle des effets juridiques que les renseignements notifiés auraient et la question de la fiabilité ne devrait pas être utilisée pour intégrer subrepticement dans le système des éléments de notification ayant des effets juridiques.<sup>210</sup>

90. En réaction, il a été dit que l'objectif du registre n'était pas simplement de constituer un point de départ pour la protection des indications géographiques, sinon le mandat énoncé à l'article 23:4 de

---

<sup>204</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 84.

<sup>205</sup> Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 103.

<sup>206</sup> Canada, TN/IP/M/18, paragraphe 47.

<sup>207</sup> Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 42; Chili, TN/IP/M/18, paragraphe 43; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphes 39 et 64, TN/IP/M/18, paragraphe 29.

<sup>208</sup> Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 45; Canada, TN/IP/M/18, paragraphe 47; Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 149, TN/IP/M/18, paragraphe 43; Kenya, TN/IP/M/18, paragraphe 48; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/18, paragraphe 46.

<sup>209</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 102.

<sup>210</sup> Australie, TN/IP/M/18, paragraphe 45, TN/IP/M/17, paragraphe 32; États-Unis, TN/IP/M/18, paragraphe 13, TN/IP/M/17, paragraphe 29.

l'Accord sur les ADPIC aurait précisé que les Membres devraient établir une base de données contenant des indications géographiques à des fins d'information uniquement. Il était évident qu'il en allait autrement puisque le mandat prévoyait d'établir un système multilatéral d'enregistrement et de notification des indications géographiques "afin de faciliter" leur protection.<sup>211</sup>

91. S'agissant de la **proposition des CE**, il a été dit qu'à l'expiration du délai de 18 mois, l'organe administrant enregistrerait l'indication géographique notifiée et inscrirait les annotations concernant d'éventuelles réserves. L'enregistrement contiendrait donc non seulement les divers éléments de la notification, mais aussi ces annotations. L'annotation pertinente indiquerait qu'il n'y aurait pas d'effets juridiques sur le Membre ayant élevé la contestation. Cet autre exemple attestait de la compatibilité de la proposition des CE avec le principe de territorialité.<sup>212</sup> Le registre montrerait par conséquent ce qu'il en était des indications géographiques de chaque Membre, ce qui renseignerait utilement les détenteurs du droit, les autorités chargées des indications géographiques et les autres producteurs désireux d'utiliser les noms en question. Chaque partie intéressée n'aurait pas à procéder à un examen pour savoir si une indication géographique satisfaisait bien aux critères ou avait un caractère générique, car les Membres seraient renseignés par le registre.<sup>213</sup>

**CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT (PROPOSITIONS: "EFFETS DE L'ENREGISTREMENT"/"PARTICIPATION", "PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"ACCÈS POUR LES AUTRES MEMBRES" OU "EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES NON PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES")**

*Dans les Membres participants – HKC, D.1-4; PC, 5; CE, 4*

92. S'agissant de la **proposition de Hong Kong, Chine**, il a été précisé qu'à la différence de ce que les CE proposaient, seuls les Membres participant au système seraient tenus de donner un effet juridique à l'enregistrement et que la présomption réfragable liée à l'enregistrement portait seulement sur trois faits, à savoir la propriété de l'indication, le fait que l'indication satisfaisait dans le pays notifiant à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC et le fait que l'indication était protégée dans le pays d'origine. Il n'était prévu aucun délai concernant ces présomptions réfragables, pas plus qu'il n'y avait de disposition régissant les oppositions au niveau multilatéral.<sup>214</sup>

93. Il a été demandé si, en vertu de la proposition de Hong Kong, Chine, la charge de la preuve concernant le caractère générique de l'indication géographique incomberait aux producteurs de produits génériques ou aux titulaires de l'indication géographique. Selon la proposition de Hong Kong, Chine, le terme serait-il quand même présumé, en pareil cas, être une indication géographique?<sup>215</sup> Il a été répondu qu'en vertu de cette proposition, aucune présomption n'était liée à la disposition relative aux termes génériques et que, par conséquent, la charge de la preuve ne serait pas modifiée. C'était justement l'un des principaux aspects qui distinguaient la proposition de

---

<sup>211</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 104.

<sup>212</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 83.

<sup>213</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 114.

<sup>214</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 149, TN/IP/M/16, paragraphes 127 et 128.

<sup>215</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 129.

Hong Kong, Chine de celle des CE. Les tribunaux nationaux d'un Membre seraient les mieux placés pour déterminer si un terme était générique ou non sur le territoire de ce Membre.<sup>216</sup>

94. Un certain nombre d'avis ont été exprimés au sujet des **présomptions prévues tant dans la proposition de Hong Kong, Chine que dans celle des Communautés européennes**. D'une manière générale, il a été dit que ces présomptions auraient pour effet de déplacer la charge de la preuve et de modifier ainsi sensiblement l'équilibre entre les droits et les obligations établi par l'Accord sur les ADPIC.<sup>217</sup> Les arguments ci-après ont été formulés à cet égard:

- Ce renversement de la charge de la preuve aboutirait à situer les indications géographiques à un niveau plus élevé que toute autre forme de propriété intellectuelle. Pourquoi les indications géographiques devraient-elles bénéficier d'une présomption de protection quand tel n'était pas le cas d'autres formes de propriété intellectuelle?<sup>218</sup> Ce renversement contraindrait les titulaires de marques et les utilisateurs de termes génériques à prouver qu'ils avaient le droit de continuer à utiliser leur marque ou un terme générique si une indication géographique était notifiée ultérieurement.<sup>219</sup>
- Les présomptions créeraient essentiellement un droit sur une indication géographique dans chaque Membre de l'OMC, sans examen national car elles permettraient à un pays notifiant d'utiliser la protection du pays d'origine comme base pour obtenir une protection dans un autre pays, sans avoir à se conformer aux prescriptions réglementaires de cet autre pays. Une telle approche faisait fi du principe de territorialité en ce sens que la protection de la propriété intellectuelle n'avait généralement des effets que sur le territoire du Membre qui avait accordé cette protection.<sup>220</sup>
- Ce ne serait plus le détenteur du droit qui assumerait la charge de la preuve, alors que c'était bien à lui qu'elle incombait logiquement depuis toujours, de sorte que les producteurs soucieux d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux devraient faire face à des dépenses plus élevées. C'était exclusivement à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC concernant les brevets de procédé qu'il était expressément prévu de renverser la charge de la preuve.<sup>221</sup>

95. S'agissant de la proposition de Hong Kong, Chine, une délégation a fait observer que dans le cadre des systèmes existants, les titulaires de marques de fabrique ou de commerce ne se voyaient accorder une présomption ayant qualité de preuve qu'à la suite d'un examen rigoureux des droits qui leur avaient été précédemment accordés et des prescriptions réglementaires, et une fois écoulé le délai accordé aux tiers pour manifester leur opposition. En revanche, la proposition de Hong Kong, Chine

---

<sup>216</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/16, paragraphe 130.

<sup>217</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 150; Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 141, TN/IP/M/17, paragraphe 77; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

<sup>218</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

<sup>219</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 118, TN/IP/M/14, paragraphe 155, TN/IP/M/16, paragraphe 124.

<sup>220</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 124.

<sup>221</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 150; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

prévoyait qu'à la suite d'une simple vérification de pure forme, l'inscription au registre des termes serait admise devant les tribunaux nationaux et les autorités des Membres de l'OMC à titre de preuve *prima facie* de trois éléments cruciaux, c'est-à-dire la propriété de l'indication, le fait que l'indication satisfaisait à la définition donnée à l'article 22 de l'Accord et le fait que l'indication était protégée dans le pays d'origine. Cela modifierait substantiellement l'équilibre des droits et des obligations garanti par l'Accord sur les ADPIC et servirait en fait plus à accroître inutilement la protection des indications géographiques qu'à la faciliter.<sup>222</sup> L'existence des présomptions en question paraissait contredire le fait de reconnaître, au paragraphe 4 a) de la section D de la proposition de Hong Kong, Chine, que les exceptions prévues aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC continueraient d'être totalement applicables par les tribunaux nationaux.<sup>223</sup>

96. En réponse, les arguments ci-après ont été formulés au sujet de la proposition de Hong Kong, Chine:

- Le système proposé était volontaire et n'engendrerait, ce faisant, certains effets juridiques réfragables que dans les Membres qui participeraient au système. Par conséquent, si un Membre décidait, en connaissance de cause, de ne pas participer au système, il n'y aurait pas d'effet juridique et la question de la compatibilité du système avec le caractère territorial des DPI ne devrait donc pas se poser.<sup>224</sup>
- Même pour les Membres participants, il existerait une présomption concernant trois aspects seulement: la définition énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC; la propriété de l'indication géographique; et la protection de l'indication géographique dans le pays notifiant.<sup>225</sup>
- Toutes les présomptions seraient réfragables et s'appliqueraient devant les tribunaux nationaux des Membres, conformément à leur jurisprudence et leurs procédures nationales. Quelle que soit la décision prise par un tribunal national au sujet d'une indication géographique particulière, cette décision n'aurait d'effets que dans cette juridiction particulière et serait sans conséquences pour les autres Membres. Ainsi, le caractère territorial des DPI serait préservé. Toutes les dispositions de l'article 24 relatives aux exceptions, à l'exception de celles que contenait l'article 24:9, demeureraient intactes et seraient assujetties aux règles en vigueur dans les systèmes internes des Membres. Contrairement à la proposition des CE, aucun délai n'était prévu.<sup>226</sup>

97. Selon un autre avis exprimé au sujet de la proposition de Hong Kong, Chine, l'approche qui visait à créer une présomption réfragable à tout moment était constructive mais la présomption devrait concerner non seulement la définition et la protection dans le pays d'origine, comme le proposait la délégation de Hong Kong, Chine, mais aussi le caractère générique d'un nom ou le caractère trompeur d'un nom homonyme, comme le proposaient les CE. Le concept de territorialité serait pleinement respecté pour deux raisons: la première était que tous les Membres pourraient, dans un système

---

<sup>222</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 118, TN/IP/M/14, paragraphe 155, TN/IP/M/16, paragraphe 124.

<sup>223</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 150.

<sup>224</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/16, paragraphe 127.

<sup>225</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/16, paragraphe 127.

<sup>226</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/16, paragraphes 127 et 128.

assorti de réserves, émettre une réserve; la seconde raison était que, la présomption étant réfragable, il serait possible de la contester devant les tribunaux nationaux à n'importe quel moment postérieurement à l'enregistrement.<sup>227</sup> Chaque Membre continuerait de pouvoir déterminer si un terme était ou non une indication géographique sur son territoire et, par conséquent, s'il méritait d'être protégé. Étant donné que le principe de territorialité s'appliquait également aux déterminations du caractère générique des termes, il ne serait pas non plus logique de conférer un caractère extraterritorial à ces déterminations.<sup>228</sup>

98. Il a été également observé qu'étant donné que le mandat portait sur l'établissement d'un système visant à "faciliter la protection" des indications géographiques existant actuellement en vertu de l'Accord sur les ADPIC, il serait nécessaire d'apporter un "plus". L'objectif de la "facilitation" de la protection ne pourrait être réalisé sans prévoir, comme le faisaient la proposition des CE et celle de Hong Kong, Chine, que l'un des effets juridiques découlant de l'enregistrement se traduirait par une présomption de validité de l'indication géographique enregistrée dans tous les Membres qui n'avaient pas formé d'opposition à cette indication géographique. Cette présomption devrait être réfragable à tout moment, et pour tout motif valable. Elle ne visait pas à créer de nouveaux droits ou obligations, mais plutôt à placer les détenteurs de droits sur une indication géographique dans une situation plus favorable que celle dans laquelle ils se trouvaient actuellement pour défendre leurs droits. En prévoyant ce type d'effet juridique limité ou relatif, les Membres s'acquitteraient du mandat consistant à "faciliter" la protection.<sup>229</sup>

99. S'agissant de la **proposition des CE**, il a été confirmé que dans les cas où en ce qui concerne une indication géographique notifiée, aucune opposition n'aurait été formée pour l'un des motifs pour lesquels des oppositions pouvaient l'être, cela aurait pour effet d'annuler la possibilité d'invoquer cette exception et de créer une présomption irréfragable. Il a été dit que ce type de détermination n'était pas non plus une nouveauté car il était de pratique courante pour les bureaux d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique de décider si des signes figurant dans la demande avaient ou non un caractère véritablement distinctif et se prêtaient par conséquent à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce. Pour ce qui concernait les indications géographiques, certains Membres procédaient déjà, à la suite de négociations bilatérales, à ce type de détermination qui relevait de la flexibilité dont bénéficiaient les Membres au titre de l'Accord sur les ADPIC, flexibilité consistant notamment à dire si un terme avait un caractère générique et s'il y avait lieu de protéger un terme qui avait précédemment été considéré comme générique. L'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC autorisait les Membres à s'abstenir de protéger des indications géographiques d'autres Membres qu'ils considéraient comme présentant un caractère générique, mais il n'obligeait pas les Membres à s'abstenir de cette protection. Une telle possibilité ne devrait donc pas surprendre: la pratique consistant pour les Membres à mener des négociations sur des termes génériques sur la base de l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC était une pratique normale. La proposition des CE se bornait donc à mettre en œuvre cette disposition.<sup>230</sup>

100. Outre les vues formulées ci-dessus au sujet des présomptions prévues dans les propositions de Hong Kong, Chine et des Communautés européennes, un certain nombre de vues ont été exprimées en

---

<sup>227</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 159.

<sup>228</sup> Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 81; Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 145, TN/IP/M/17, paragraphe 76.

<sup>229</sup> Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 144.

<sup>230</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 108, TN/IP/M/14, paragraphe 161.

ce qui concerne plus spécifiquement les **effets juridiques prévus dans la proposition des Communautés européennes**:

- Les effets juridiques de fond que la proposition produisait pour les Membres participant au système n'étaient pas prévus par les règles actuellement en vigueur de l'Accord sur les ADPIC.<sup>231</sup>
- L'Accord sur les ADPIC consacrait une relation soigneusement négociée entre les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, aucune de ces deux catégories ne primant sur l'autre. La proposition des CE perturbait cet équilibre en créant une présomption selon laquelle un terme notifié devrait être automatiquement protégé dans tous les Membres de l'OMC, qu'il soit ou non considéré comme une indication géographique dans ces Membres. Cette présomption ayant force probante, qui découlerait de l'enregistrement, remettrait en cause la validité des marques et des termes génériques antérieurs, contraignant les titulaires de marques et les utilisateurs de termes génériques à apporter la preuve de leur droit de continuer à utiliser ces termes. À titre d'hypothèse, et partant du principe que la proposition des CE s'appliquait à tous les produits, ce qui ferait l'objet d'une vive opposition, si les Communautés européennes notifiaient le terme "feta" comme indication géographique, il serait présumé admissible au bénéfice d'une protection dans tous les Membres de l'OMC. La proposition obligerait ainsi tous les Membres dans lesquels le terme "feta" était générique à défendre cette détermination contre la présomption qui découlerait du registre. Une obligation juridique de fond sans précédent serait ainsi imposée à tous les Membres de l'OMC. Les Communautés européennes souhaitaient, dans leur proposition, s'appuyer sur l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC pour éliminer l'exception relative aux termes génériques prévue à l'article 24:6, question qui devait être tranchée par les tribunaux nationaux de chaque Membre conformément à la législation nationale et compte tenu de la situation sur le plan local.<sup>232</sup>
- Le renversement de la charge de la preuve aboutirait à imposer directement aux gouvernements toutes les dépenses incombant individuellement à chaque pays qui étaient actuellement assumées par les différents producteurs. Cela signifiait que la majorité des pays, en particulier les pays en développement, devraient désormais prendre à leur charge toutes les dépenses liées à l'examen des indications géographiques notifiées. Ces producteurs, surtout ceux qui étaient originaires de pays dotés d'un plus grand pouvoir d'achat, réaliseraient des économies en matière judiciaire parce qu'ils ne pourraient engager de procédure dans les autres pays qu'en se fondant exclusivement sur la protection accordée sur leur propre territoire. Les producteurs de pays tiers seraient ceux qui devraient s'adresser aux tribunaux pour défendre leurs droits. Le système proposé par les CE accorderait des droits d'exclusivité supranationale à certains producteurs qui bénéficieraient d'un avantage supplémentaire en matière de concurrence par rapport à d'autres concurrents sur les marchés de pays tiers.<sup>233</sup>

---

<sup>231</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 151.

<sup>232</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 149, TN/IP/M/16, paragraphe 128; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 98; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 123.

<sup>233</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphes 169 et 170.

- La proposition procédait d'une approche supranationale en vertu de laquelle une seule et unique initiative prise à l'échelle internationale aurait immédiatement et automatiquement des effets au niveau mondial même si le détenteur du droit n'avait nullement l'intention d'introduire activement un terme sur le marché d'un pays tiers, fermant ainsi potentiellement des marchés qui autrement ne seraient pas fermés. Par opposition, le principe général dont s'inspiraient les régimes internationaux de protection de la propriété intellectuelle qui étaient en place était que toute personne déposant une demande dans divers pays voulait exercer une activité dans lesdits pays.<sup>234</sup> Ce régime faciliterait donc une espèce de "revendication automatique" d'une vaste gamme de termes de la part de tous les Membres de l'OMC.<sup>235</sup>
- La proposition visait à créer à l'échelle mondiale une sorte de système extraterritorial de protection qui permettrait à un pays notifiant d'utiliser la protection du pays d'origine comme base pour obtenir une protection dans un autre pays, sans avoir à se conformer aux prescriptions réglementaires de cet autre pays. Les présomptions prévues créeraient essentiellement un droit sur une indication géographique dans chaque Membre de l'OMC, sans examen national, ce qui revenait à contourner les systèmes nationaux des autres pays. Ce système n'était pas conciliable avec l'idée que les droits de propriété intellectuelle avaient un caractère territorial, que ces droits devaient être établis conformément à la législation du pays où la protection était demandée et qu'il fallait les faire valoir conformément à la même législation, et que ces droits n'avaient en général des effets que sur le territoire du Membre qui les avait accordés.<sup>236</sup>

101. En réponse, les arguments ci-après ont été formulés:

- Toutes les propositions présentées, y compris la proposition conjointe, entraîneraient des obligations juridiques qui ne figuraient pas expressément dans l'Accord sur les ADPIC. On ne voyait pas clairement quelle était la différence entre un effet juridique de l'obligation de consulter une base de données et l'effet juridique d'un renversement de la charge de la preuve ou tous autres effets juridiques semblables à ceux qu'envisageait la proposition des CE.<sup>237</sup> Les effets prévus pourraient être plus ou moins rigoureux mais ils correspondaient tous à des obligations non prévues spécifiquement par l'Accord sur les ADPIC. On pouvait se demander pourquoi un effet juridique peu contraignant serait acceptable et serait considéré conforme au mandat alors qu'un effet juridique plus contraignant ne le serait pas.<sup>238</sup>
- La proposition des CE prévoyait que les exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC continueraient de s'appliquer. Certaines d'entre elles devraient être invoquées dans le délai de 18 mois prescrit pour les réserves, alors que d'autres, qui

---

<sup>234</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 166.

<sup>235</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 155.

<sup>236</sup> Argentine, TN/IP/M/17, paragraphe 64; Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 63; Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 68; Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 81; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/17, paragraphe 66; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 155, TN/IP/M/16, paragraphe 124, TN/IP/M/17, paragraphes 48 et 71.

<sup>237</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 31.

<sup>238</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 37.

n'étaient pas mentionnées spécifiquement dans la proposition initiale des CE, mais qui avaient été incorporées expressément par la suite à la demande de certains Membres, pourraient être invoquées au niveau national à tout moment. La proposition des CE ne créerait pas des obligations de fond, mais simplement des prescriptions de procédure visant à faciliter la protection des indications géographiques, ce qui était conforme au mandat.<sup>239</sup>

- La proposition des CE ne visait pas à supprimer l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC. Cette disposition servirait à motiver une opposition si un Membre constatait qu'un terme était générique sur son territoire, auquel cas l'indication géographique serait enregistrée avec une annotation excluant les effets juridiques dans le Membre formant l'opposition. Par conséquent, non seulement l'article 24:6 serait préservé, mais le système garantirait en outre que le principe de territorialité serait respecté. Par exemple, un pays non membre des CE pourrait toujours exporter de la "feta" sous ce nom vers les Membres qui avaient décidé, sur la base du principe de territorialité, qu'il était générique sur leurs territoires. Cela montrait que la proposition des CE garantissait que les autorités nationales restaient maîtresses de leur décision de protéger ou non des termes.<sup>240</sup>
- La proposition des CE ne visait pas à contourner les administrations nationales parce que le système proposé donnait aux autorités nationales des Membres un délai de 18 mois, délai raisonnable, pour examiner la demande présentée et décider si une indication géographique pouvait être protégée sur leur territoire. Les décisions relatives aux indications géographiques continueraient d'être prises au niveau national et la proposition des CE ne visait donc pas à imposer des effets extraterritoriaux.<sup>241</sup>
- La possibilité de rechercher une protection à l'échelle mondiale sur la base de la protection accordée dans le pays d'origine n'était pas un élément nouveau dans les régimes de protection de la propriété intellectuelle. Elle se fondait sur l'Accord sur les ADPIC lui-même, qui introduisait la notion de pays d'origine. Par exemple, les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays bénéficiaient de certains droits prioritaires dans d'autres pays. C'était sur la base de la protection accordée dans le "pays d'origine", c'est-à-dire le pays du premier enregistrement, qu'il était possible d'obtenir des droits prioritaires dans certains pays tiers si les demandes étaient présentées dans un certain délai.<sup>242</sup> À cet égard, l'Accord sur les ADPIC prévoyait déjà une protection qui pouvait être qualifiée d'"universelle". Cependant, la protection des indications géographiques en vertu du système proposé par les CE ne serait pas en fait vraiment "universelle" car l'objectif des procédures d'opposition était précisément de permettre aux Membres de faire en sorte que leurs spécificités nationales, en ce qui concernait la protection, soient intégrées dans le système.<sup>243</sup>

---

<sup>239</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 133 à 135, TN/IP/M/17, paragraphes 73 et 78.

<sup>240</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 136.

<sup>241</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 164, TN/IP/M/17, paragraphe 73.

<sup>242</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 165.

<sup>243</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 109.

102. Au sujet du premier point, il a été répondu que l'obligation de consulter la base de données n'était pas de même nature que les obligations prévues dans les autres propositions, en particulier les prescriptions énoncées dans la proposition des CE. L'obligation de consulter la base de données satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 23:4 tout en préservant en même temps les droits et les obligations actuellement en vigueur au titre de l'Accord. C'était là le type d'équilibre que les auteurs de la proposition conjointe recherchaient.<sup>244</sup>

103. Au sujet du dernier point, il a été répondu que l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait pas de protection "universelle", étant donné que ses dispositions reposaient sur le principe de territorialité, et non sur l'universalité. Les Communautés européennes semblaient donc proposer que le registre facilite la protection universelle des indications géographiques, ce qui confirmait que leur proposition prévoyait un système plus contraignant que l'Accord; en tant que telle, elle devrait plutôt être soumise à l'OMPI. Elle prévoyait des obligations supérieures à celles que contenait l'Accord sur les ADPIC car elle conférerait aux indications géographiques notifiées dans le registre une présomption de protection dans tous les Membres, ce qui aurait pour effet de modifier l'équilibre des droits et des obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC.<sup>245</sup>

104. Plusieurs remarques ont été faites au sujet des **incidences commerciales possibles de la proposition des Communautés européennes**. Une délégation a formulé l'avis suivant:

- En facilitant la revendication automatique d'une vaste gamme de termes dans tous les Membres de l'OMC, le système pouvait supprimer pour les détenteurs de droits présents sur un marché la possibilité de s'installer sur un autre marché en y introduisant leur marque de fabrique ou de commerce ou en y exerçant d'autres droits, et pouvait aussi empêcher les petites et moyennes entreprises de créer de nouvelles marques qui auraient pu intégrer les termes en question.<sup>246</sup>
- Les entreprises qui vendaient depuis longtemps des produits sur un territoire sous des noms génériques ou des marques qui ressemblaient à une indication géographique notifiée devraient trouver un nouveau nom pour leurs produits; il en irait de même des indications géographiques locales qui se révélaient similaires à des indications géographiques notifiées. Tout cela résulterait du fait que les Membres n'auraient qu'une seule chance de s'opposer à une indication géographique sur le plan international et qu'ils ne pourraient le faire qu'en invoquant des motifs limités, dans un délai de 18 mois.<sup>247</sup>
- La proposition aurait aussi pour résultat que rien n'empêcherait les Communautés européennes ou d'autres Membres de simplement prendre les devants et de faire enregistrer les noms de toutes les villes, régions et autres indications géographiques nationales, indépendamment d'une quelconque intention d'en exporter les produits. Pour les Communautés européennes seules, les enregistrements pourraient se chiffrer par dizaines de milliers.<sup>248</sup>

---

<sup>244</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 33. Voir aussi Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 34.

<sup>245</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 115.

<sup>246</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 155, TN/IP/M/16, paragraphe 125.

<sup>247</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 77; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 125.

<sup>248</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 77; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 125.

105. En réponse, les remarques ci-après ont été formulées:

- En ce qui concerne la préoccupation relative à la restriction de la possibilité d'utiliser certains termes dans le commerce mondial, la possibilité d'utiliser un grand nombre de termes avait d'une certaine façon disparu sous l'effet des marques de fabrique ou de commerce, lesquelles visaient un plus grand nombre de termes que ceux qui relevaient des indications géographiques. La protection de la propriété intellectuelle était un objectif valable et il était légitime de la part des titulaires d'indications géographiques de vouloir assurer la protection de ces indications non seulement dans leur pays mais aussi dans les pays tiers où ils voulaient opérer. Les titulaires d'indications géographiques qui voulaient obtenir la protection de ces indications dans les pays tiers par l'intermédiaire du registre pouvaient, s'ils en avaient les moyens financiers, aussi commencer à enregistrer des marques de certification dans les pays en question. Comme ces marques de certification conféreraient également un droit de monopole sur l'utilisation des termes visés, l'argument de la disparition de certains termes devrait s'appliquer ici également.<sup>249</sup>
- Les utilisateurs d'indications géographiques ne seraient pas contraints de trouver de nouveaux noms pour leurs produits précisément parce qu'en vertu de la proposition des CE, les exceptions telles que celles qui avaient trait au caractère générique demeureraient applicables et pourraient être invoquées au niveau national pour garantir que les utilisations antérieures puissent continuer sur les marchés sur lesquels ces exceptions s'appliquaient.<sup>250</sup>
- Le danger d'un enregistrement préventif des noms de toutes les villes et régions n'existait pas. Étaient considérés comme des "indications géographiques" seuls les noms qui renvoyaient à une provenance géographique, lorsqu'il existait un lien entre les qualités, les caractéristiques et la réputation du produit, d'une part, et ce lieu géographique, d'autre part. Or, de tels critères n'étaient pas faciles à remplir et tout nom géographique ne pourrait donc pas devenir une indication géographique.<sup>251</sup>

106. Des remarques ont été faites au sujet du **paragraphe 4 c) de la proposition des CE** disposant que les Membres **notifieront toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce** qui contient une indication géographique ou qui consiste en une telle indication qui a été enregistrée ou déposée, si le Membre participant notifiant en a fait la demande. Selon une délégation, cette prescription serait une charge additionnelle pour la totalité des Membres. Il devrait plutôt incomber aux titulaires des indications géographiques eux-mêmes de chercher à savoir s'il existait des enregistrements et des demandes concernant des marques de fabrique ou de commerce en conflit sur le marché sur lequel ils voudraient s'implanter.<sup>252</sup> La structure complexe de taxes et de coûts prévue au paragraphe 9 de la proposition pour couvrir ces frais serait totalement nouvelle pour les systèmes d'enregistrement multilatéral. Est-ce que l'OMC allait jouer le rôle d'agent du fisc chargé de redistribuer les taxes aux pays en développement qui étaient finalement ceux qui allaient devoir payer

---

<sup>249</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 163.

<sup>250</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 137.

<sup>251</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 138.

<sup>252</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 151; Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 149; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

le coût des rapports? Peu de PMA et de pays en développement seraient en mesure d'assumer de telles dépenses.<sup>253</sup>

107. En réponse, il a été allégué que la proposition des CE prévoyait que les détenteurs de droits eux-mêmes devraient acquitter le coût de cette obligation étant donné que la recherche de marques de fabrique ou de commerce antérieures pouvait être une charge. Cette obligation était reconnue au paragraphe 9.5 de la proposition, conformément auquel l'enregistrement d'une indication géographique "ser[ait] subordonné au versement préalable d'une taxe multilatérale qui comprend[rait]: i) une taxe de base; et ii) une taxe individuelle". Il était dit au paragraphe 9.7 que la taxe individuelle couvrirait "les coûts encourus par les Membres de l'OMC auxquels il [était] demandé de fournir", pour une demande donnée, les renseignements relatifs aux marques de commerce ou de fabrique antérieures; et les renseignements concernant les futures demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce. Cela n'était pas en fait une nouveauté pour les systèmes d'enregistrement international car de nombreux bureaux avaient d'ores et déjà fourni des rapports de recherche. De plus, le Protocole de Madrid avait donné naissance à un système similaire dans le cadre duquel les taxes d'enregistrement variaient en fonction des frais d'enregistrement dans chaque État membre. En outre, rien n'empêchait les Membres de confier cette tâche à des sociétés privées spécialisées. L'objectif de cette obligation était qu'il fallait en faire un mécanisme permettant de se renseigner sur les conflits possibles avec des marques de fabrique ou de commerce. Cela devrait aider l'ensemble des parties intéressées, titulaires d'indications géographiques et titulaires de marques de fabrique ou de commerce à éviter les conflits à l'avenir.<sup>254</sup>

108. La question de **la comparaison entre la proposition des CE et les systèmes d'enregistrement international existants gérés par l'OMPI** a été débattue. Selon une délégation, tous les systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI visaient à faciliter l'obtention d'une protection pour différents droits de propriété intellectuelle. Tous ces systèmes avaient des effets juridiquement contraignants et prévoyaient la possibilité d'émettre des contestations par le biais de notifications. Dans le cas du système de Madrid, auquel l'Australie et les États-Unis étaient parties, l'enregistrement international d'une marque conférait à la marque une protection dans les autres États membres qui ne s'y opposaient pas, tout comme si la marque avait fait l'objet d'une demande directe auprès de l'office national de l'État membre concerné. Conformément à l'Arrangement de Lisbonne, les indications géographiques notifiées bénéficiaient de la protection établie dans l'Arrangement lui-même, à moins d'avoir fait l'objet d'une opposition. C'étaient là des effets juridiques importants. Les CE proposaient un système différent pour le registre des indications géographiques car les négociations sur ce système avaient lieu dans le cadre de l'OMC et non dans celui de l'OMPI. Les effets juridiques visés par la proposition des CE étaient moindres que dans le cadre des systèmes de Madrid ou de Lisbonne et visaient simplement à faciliter la protection prévue par l'Accord sur les ADPIC. La proposition des CE concernait un système prévoyant des effets juridiques dans tous les Membres, sur la base de présomptions dans ce cas, afin que le terme "multilatéral" employé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC revête un sens et que le mandat qu'il conférait soit exécuté.<sup>255</sup>

109. En réponse, les remarques ci-après ont été formulées:

---

<sup>253</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 171.

<sup>254</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphes 160 et 173.

<sup>255</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 132, TN/IP/M/16, paragraphe 151, TN/IP/M/17, paragraphe 82.

- Si les systèmes de l'OMPI visaient à faciliter l'obtention d'une protection, le mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC exigeait seulement, quant à lui, l'établissement d'un système visant à faciliter la protection, et non à l'obtenir.<sup>256</sup>
- Les systèmes de l'OMPI n'étaient pas largement acceptés par les Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement. Par exemple, à l'exception du PCT, presque aucun pays d'Amérique latine Membre de l'OMC n'avait ratifié un système administré par l'OMPI.<sup>257</sup> Peu de pays étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne, en dehors des États membres des Communautés européennes.<sup>258</sup>
- Les systèmes de l'OMPI respectaient le principe de territorialité car des mécanismes d'opposition étaient mis en place au niveau national, au sein des offices respectifs de propriété intellectuelle des pays Membres. Le système de Madrid, dont les Communautés européennes prétendaient s'être inspirées pour leur proposition, disposait que "la protection de la marque dans chacun des pays contractants intéressés sera la même que si cette marque y avait été directement déposée". En d'autres termes, le système de Madrid ne faisait que faciliter la protection: l'office international recevait une notification, il l'envoyait à l'office national désigné qui, à partir de là, traitait simplement la notification comme si elle provenait du pays, en prévoyant la possibilité de former des oppositions. Cette approche était différente des effets sans précédent visés par la proposition des Communautés européennes, dans le cadre de laquelle un Membre refusant d'accorder une protection devrait cependant négocier dans le délai de 18 mois. Ces effets étaient plus importants que ceux qui découlaient des systèmes de Madrid ou de Lisbonne.<sup>259</sup>

110. S'agissant des conséquences de l'enregistrement dans le cadre de la **proposition conjointe**, il a été précisé que cette proposition ne conférerait aucun droit à l'égard des indications géographiques enregistrées dans le système et ne modifierait pas l'équilibre actuel des droits et des obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC ni n'imposerait de charges aux pays en développement.<sup>260</sup> Elle prévoyait une procédure d'enregistrement très simple, qui garantirait simplement que l'indication géographique notifiée serait dûment consignée dans le registre. Un enregistrement n'aurait en soi aucun impact sur les droits et obligations juridiques des Membres s'agissant du statut d'indications géographiques particulières. Les Membres choisissant de participer au système s'engageraient à consulter la base de données au moment de décider sur le plan national de protéger des indications géographiques. C'était au Membre qui consulterait la base de données qu'il appartiendrait, conformément aux dispositions de sa législation nationale et à ses prescriptions en matière d'enregistrement, de déterminer la force probante qu'aurait l'enregistrement d'une indication géographique incluse dans la base de données lorsqu'il déterminerait s'il convenait de protéger ou non une marque ou une indication géographique. Les ressortissants des Membres souhaitant une protection pourraient toujours déposer une demande directement auprès des offices nationaux. Il n'y aurait aucune conséquence juridique pour les Membres qui ne participeraient pas au système mais qui pourraient toutefois accéder librement à la base de données. Conformément au principe de

---

<sup>256</sup> Argentine, TN/IP/M/17, paragraphe 83.

<sup>257</sup> Argentine, TN/IP/M/17, paragraphe 83.

<sup>258</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 57.

<sup>259</sup> Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 155, TN/IP/M/17, paragraphe 85.

<sup>260</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 172.

territorialité, toutes les décisions relatives à des indications géographiques, y compris la possibilité d'appliquer les exceptions prévues à l'article 24, seraient donc prises par les décideurs des offices nationaux de la propriété intellectuelle. L'obligation de consulter la base de données était une nouvelle obligation de fond importante qui faciliterait la protection des indications géographiques d'une manière compatible avec le mandat de la Session extraordinaire.<sup>261</sup>

111. La question de savoir si les effets juridiques prévus par la proposition conjointe seraient **suffisants pour faciliter la protection des indications géographiques et donc pour satisfaire au mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC**<sup>262</sup> a été débattue. Les arguments ci-après ont été formulés pour étayer l'idée qu'ils ne le seraient pas:

- Une base de données qui contiendrait simplement des renseignements nationaux serait seulement une source d'information qui ne faciliterait pas la protection des indications géographiques dans d'autres Membres de l'OMC.<sup>263</sup> Si les auteurs de l'article 23:4 de l'Accord avaient eu l'intention d'établir simplement une liste d'indications géographiques, ils l'auraient clairement énoncé. Contrairement à des dispositions de l'Accord qui indiquaient expressément que certaines obligations de notification avaient simplement pour objectif l'échange de renseignements, l'article 23:4 allait au-delà et prescrivait l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. Les systèmes multilatéraux d'enregistrement, comme tous les Membres le savaient et l'acceptaient, comportaient certains effets juridiques. Par conséquent, il restait aux Membres à s'assurer que tout effet juridique proposé était effectivement conforme au mandat visant à faciliter la protection des indications géographiques.<sup>264</sup>
- La base de données ne contiendrait pas de renseignements fiables. Sachant que les renseignements disponibles dans cette base de données n'étaient pas fiables, les autorités nationales préféreraient probablement ne pas en tenir compte. En outre, compte tenu de la participation limitée, la base de données contiendrait des renseignements incomplets.<sup>265</sup>
- L'obligation de consulter le registre, sans qu'un mécanisme garantisse le respect de cette obligation, ne suffirait pas pour "faciliter" véritablement la protection des indications géographiques, comme le prescrivait l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC.<sup>266</sup>

112. En réponse, les arguments ci-après ont été formulés:

---

<sup>261</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 156, TN/IP/M/16, paragraphe 97; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 154, TN/IP/M/16, paragraphe 126.

<sup>262</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 131.

<sup>263</sup> Suisse, TN/IP/M/16, paragraphe 147.

<sup>264</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 78.

<sup>265</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 139.

<sup>266</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 131 et 139; Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 159, TN/IP/M/17, paragraphe 75.

- L'obligation de consulter la base de données sur les indications géographiques constituerait un nouvel engagement sérieux et significatif qui devrait être incorporé dans les systèmes et les procédures des Membres, et les Membres participants seraient censés s'en acquitter.<sup>267</sup> Les offices de la propriété intellectuelle se réjouiraient probablement de pouvoir accéder à une telle source unique et transparente offrant un accès aisé à l'information.<sup>268</sup> Le registre serait une source d'information sans précédent qui faciliterait la protection en permettant aux Membres de se tenir plus facilement au courant des indications géographiques notifiées et serait utile pour aider les offices de la propriété intellectuelle à éviter d'éventuels conflits où que ce soit dans le monde entre les marques et les indications géographiques.<sup>269</sup> L'examineur saurait que le terme était protégé dans un autre pays alors que dans la situation actuelle, il n'existait pas de source unique et unifiée permettant de trouver une telle information.<sup>270</sup> Il se pourrait que le nombre des Membres qui consulteraient effectivement la base de données soit plus élevé que le nombre des Membres qui étaient tenus de le faire.<sup>271</sup>
  
- Si l'intention des rédacteurs de l'Accord sur les ADPIC avait été d'accroître la protection des indications géographiques grâce aux négociations en cours, ils auraient utilisé le libellé de l'article 24:1, et non celui de l'article 23:4, qui traitait simplement de facilitation de la protection.<sup>272</sup> Un système devrait être considéré comme suffisant s'il facilitait la protection mais les interprétations du mot "facilitation" semblaient diverger. L'un des principaux soucis qui avaient conduit au mandat incorporé dans l'article 23:4 de l'Accord avait consisté à veiller à ce que les marques qui contenaient des indications géographiques, ou qui consistaient en de telles indications, ne soient pas enregistrées sur les marchés de pays tiers, ce qui permettrait d'éviter que ces marques empêchent les titulaires d'indications géographiques de vendre leurs produits sur ces marchés. Le mandat reflétait également la crainte de certains Membres que le manque d'informations, du fait que les Membres ne protégeaient pas tous les indications géographiques au moyen d'un système d'enregistrement, désavantage les détenteurs de droits sur des indications géographiques par rapport aux titulaires de marques pour ce qui était de la protection de leurs droits et des moyens de les faire respecter. Compte tenu de ce contexte historique, le mot "facilitation" était associé à l'idée d'une source d'information qui ne constituerait pas en soi, contrairement à ce que prévoyaient les autres propositions, la source de protection, ni ne donnerait lieu à une présomption de protection sur les territoires des Membres. La base de données prévue dans la proposition conjointe serait suffisante pour répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus en fournissant aux offices nationaux de la propriété intellectuelle des renseignements sur les droits afférents aux indications géographiques revendiqués par des producteurs sur le territoire d'un autre Membre de

---

<sup>267</sup> Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 149; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 148.

<sup>268</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 87; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 148.

<sup>269</sup> Australie, TN/IP/M/17, paragraphe 87; Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 79; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 148, TN/IP/M/17, paragraphe 86; États-Unis, TN/IP/M/17, paragraphe 84.

<sup>270</sup> Canada, TN/IP/M/17, paragraphe 79.

<sup>271</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 148.

<sup>272</sup> Chili, TN/IP/M/17, paragraphe 80.

l'OMC, sans accroître la protection des indications géographiques au détriment des titulaires de marques et des producteurs de produits génériques.<sup>273</sup>

- Les renseignements contenus dans la base de données seraient fiables parce qu'ils seraient soumis par les Membres de l'OMC, qui seraient présumés le faire de bonne foi.<sup>274</sup>
- La question des effets juridiques ne pouvait pas se résumer de manière simpliste à la question de savoir si le système devant être établi devrait ou non produire des effets juridiques. La difficulté consistait à trouver un moyen de faciliter la protection des indications géographiques en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, sans que les différents intérêts d'un pays ne soient lésés. La proposition conjointe permettrait de réaliser cet objectif.<sup>275</sup> Elle présentait un système réalisable, équitable par rapport aux régimes de protection des indications géographiques existants, et qui pouvait être mis en œuvre sans obliger nécessairement les Membres à adapter leur législation.<sup>276</sup> C'était la seule proposition compatible avec l'Accord sur les ADPIC et le principe de territorialité qui remplissait de bonne foi les conditions énoncées à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC tout en préservant en même temps l'équilibre existant des droits et des obligations découlant de l'Accord. C'était là le type d'équilibre que les auteurs de la proposition conjointe recherchaient.<sup>277</sup>

***Dans les Membres non participants – HKC, E.2; PC, 6; CE, 5***

113. S'agissant des effets juridiques dans les Membres non participants, il a été dit qu'alors que la proposition de Hong Kong, Chine et la proposition conjointe ne prévoyaient de tels effets que dans les Membres participants, la proposition des CE prévoyait aussi des effets juridiques pour les Membres ne participant pas au système qui n'auraient pas émis de réserve.<sup>278</sup> C'est pourquoi au bout d'un certain délai, le droit de recourir à certains éléments de flexibilité dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC existant disparaîtrait, même pour les Membres ne participant pas au système.<sup>279</sup> Ce ne serait pas équitable car un Membre non participant devrait assumer des obligations additionnelles alors qu'il ne tirerait aucun avantage du système.<sup>280</sup>

114. En réponse, il a été allégué que l'article 23:4 disposait clairement que le système devrait être "multilatéral" et, partant, s'appliquer et produire des effets dans tous les Membres de l'OMC.<sup>281</sup> Les

---

<sup>273</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 141, TN/IP/M/17, paragraphe 88.

<sup>274</sup> Chili, TN/IP/M/16, paragraphe 149.

<sup>275</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 142.

<sup>276</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/16, paragraphe 97; États-Unis, TN/IP/M/17, paragraphe 72.

<sup>277</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 34, TN/IP/M/16, paragraphe 142; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 33, TN/IP/M/17, paragraphe 72.

<sup>278</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 152; Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 91; Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 149; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

<sup>279</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 157.

<sup>280</sup> Canada, TN/IP/M/16, paragraphe 91.

<sup>281</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphes 110 et 156.

effets prévus dans la proposition des CE pour tous les Membres, qu'ils soient participants ou non participants, concernaient seulement la définition, les indications géographiques homonymes en vertu de l'article 22:4 et les termes génériques au titre de l'article 24:6. Si la proposition des CE limitait les effets dans les Membres non participants à ces aspects, c'était pour donner un sens au mandat énoncé à l'article 23:4, qui faisait référence à un système multilatéral tout en laissant entendre qu'il existait des différences entre les Membres participants et les Membres non participants. Cependant, si les Membres estimaient qu'il serait utile que les Communautés européennes incorporent d'autres exceptions prévues par l'Accord sur les ADPIC dans leur proposition en tant que motifs d'opposition, elles pourraient l'envisager.<sup>282</sup> Il a été également allégué qu'il n'y avait aucune raison de faire une distinction entre les effets juridiques de l'enregistrement chez les Membres qui notifiaient et ces effets chez les Membres qui ne notifiaient pas parce que le système à mettre en place serait multilatéral et aurait pour seul objectif de faciliter la protection que tous les Membres, à l'exception des PMA, pouvaient d'ores et déjà offrir, et non pas d'accroître ladite protection.<sup>283</sup>

*Dans les pays les moins avancés Membres – CE, 6*

115. S'agissant du paragraphe 6 de la proposition des CE, il a été allégué que cette disposition paraissait superflue compte tenu de la période de transition dont bénéficiaient actuellement les PMA au titre de l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il a été demandé ce qui se passerait quand les PMA commenceraient à appliquer le système proposé à l'expiration de cette période de transition. Devraient-ils assurer la protection de toutes les indications géographiques préexistantes déjà enregistrées ou bien serait-il mis en place un système spécial à l'intention de ces pays pour qu'ils puissent émettre des réserves avant même l'expiration de leur période de transition? Si tel était le cas, cela signifierait-il qu'au cours de cette période de transition, les PMA pourraient émettre des réserves mais ne pourraient pas notifier d'indications géographiques?<sup>284</sup>

116. En réponse, il a été dit qu'étant donné que dans le cadre de cette proposition, les PMA pourraient participer au système ou ne pas y participer, il ne leur était pas interdit d'émettre des réserves. Dans la proposition des CE, la disposition relative aux PMA portait exclusivement sur la question des effets juridiques, mais si les Membres souhaitaient traiter la question des réserves, ils pourraient examiner l'établissement d'un mécanisme de transition en vertu duquel les PMA qui n'exerceraient pas le droit d'examiner les indications géographiques notifiées pendant le délai de 18 mois prévu auraient la possibilité de procéder à cet examen sous une forme qui n'imposerait pas de charge trop lourde à leurs administrations. Cette disposition de la proposition des CE ne visait qu'à tenir compte du fait que la protection à faciliter conformément au mandat confié à la Session extraordinaire était celle qui s'appliquait aux vins et aux spiritueux au titre des articles 22, 23 et 24 de l'Accord sur les ADPIC et que lesdites dispositions de l'Accord s'appliquaient actuellement à la totalité des Membres de l'OMC, sauf les pays les moins avancés.<sup>285</sup>

*DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES ENREGISTREMENTS – HKC, C.1-2*

117. Il a été demandé si la période de protection de dix ans renouvelable prévue dans la **proposition de Hong Kong, Chine** serait ou non conforme à l'Accord sur les ADPIC car l'Accord ne contenait aucune disposition à ce sujet. Contrairement au cas d'autres DPI, pour lesquels les

---

<sup>282</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/17, paragraphe 53.

<sup>283</sup> Suisse, TN/IP/M/14, paragraphe 158.

<sup>284</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 153.

<sup>285</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 162.

négociateurs avaient prévu expressément une durée de protection, cette absence de disposition avait un sens.<sup>286</sup> La durée de protection de dix ans serait une limitation de la protection qui n'était pas prévue dans l'Accord sur les ADPIC.<sup>287</sup> Une autre délégation a indiqué que bien que l'Accord sur les ADPIC ne comprenne pas de dispositions sur la durée, comme dans le cas d'autres DPI, elle n'avait aucune objection à l'égard de l'approche adoptée par Hong Kong, Chine.<sup>288</sup> En réponse, il a été dit que la proposition visait à ce que le registre soit tenu à jour. Si les renseignements relatifs à une indication géographique n'avaient pas changé, le renouvellement se ferait automatiquement, sous réserve du paiement des taxes prescrites. La proposition n'imposait pas de limite quant au nombre de renouvellements possibles.<sup>289</sup>

**MODIFICATIONS ET RETRAITS DES NOTIFICATIONS ET DES ENREGISTREMENTS**  
– HKC, B.5 et C.3-6; PC, 7-8; CE, 7-8

118. S'agissant de la **proposition des CE**, des clarifications ont été demandées au sujet des retraits qui n'étaient pas notifiés au système. La deuxième phrase du paragraphe 8.1 disposait que si l'indication géographique cessait de remplir les conditions relatives à la protection, le Membre notifiant devrait retirer la notification considérée mais la proposition des CE ne prévoyait rien pour les cas dans lesquels un Membre notifiant ne présenterait pas de notification de retrait. Si, par exemple, une indication géographique était tombée en désuétude ou n'était plus protégée dans son pays d'origine, qu'advierait-il dans ce cas, y compris en ce qui concerne les pertes que les producteurs des pays tiers pourraient avoir subies du fait des effets juridiques produits par cette notification?<sup>290</sup> Il a été répondu que conformément à la proposition des CE, dont l'objet était de constituer une annexe de l'Accord sur les ADPIC, il y aurait violation de l'Accord si un Membre ne présentait pas de notification de retrait de l'indication géographique enregistrée. Chaque Membre aurait l'obligation d'indiquer dans une notification, par exemple, qu'une indication géographique avait cessé d'être protégée sur son territoire. Les effets de ce retrait sur les producteurs des pays tiers varieraient selon les pays. Cela dépendrait en particulier de la manière dont les Membres auraient mis en œuvre l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui les autorisait, mais ne les obligeait pas, à protéger une indication géographique qui n'était plus protégée dans le pays d'origine. Les Membres seraient ainsi toujours libres de continuer à protéger cette indication géographique particulière même si elle n'était plus protégée dans le pays d'origine.<sup>291</sup>

**CESSATION DE PARTICIPATION AU SYSTÈME** – PC, 9; CE, 13

119. Selon une délégation, la disposition de la **proposition conjointe** autorisant un Membre à cesser, à tout moment, de participer au système en adressant une notification écrite au Secrétariat de l'OMC et prévoyant également que toutes les indications géographiques notifiées par ce Membre devaient être retirées de la base de données était claire et transparente<sup>292</sup> et respectait le caractère

---

<sup>286</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphes 8 et 14.

<sup>287</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 19.

<sup>288</sup> Chili, TN/IP/M/15, paragraphe 13.

<sup>289</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/15, paragraphe 12.

<sup>290</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 6.

<sup>291</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 10.

<sup>292</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 7.

volontaire du système proposé, conformément à ses principes fondamentaux et au mandat énoncé à l'article 23:4.<sup>293</sup>

120. Comme la **proposition des CE** ne comportait pas de libellé spécifique à ce sujet, une délégation a fait remarquer qu'en regard aux effets juridiques du système préconisé par les CE pour les Membres participants et les Membres non participants, il serait important pour les Membres de savoir exactement quel serait le régime applicable à la cessation de la participation.<sup>294</sup> Il a été répondu que puisque les Membres non participants auraient des obligations juridiques, l'introduction de dispositions relatives à la "cessation" de la participation ne correspondrait pas au concept de système multilatéral tel que l'entendaient les CE dans leur proposition.<sup>295</sup> Un retrait du système ne signifierait qu'un changement de statut, c'est-à-dire qu'un Membre participant deviendrait un Membre non participant.<sup>296</sup>

*TAXES ET COÛTS – HKC, A-2 et note de bas de page 3; CE, 9*

121. Selon certaines délégations, le système devrait être simple<sup>297</sup>, ne devrait pas être trop coûteux<sup>298</sup>, ne devrait pas imposer de charge financière ou administrative excessive<sup>299</sup> au Secrétariat de l'OMC<sup>300</sup> ou à l'organe administrant<sup>301</sup> et aux Membres<sup>302</sup>, en particulier aux pays non participants<sup>303</sup> et aux pays en développement<sup>304</sup>; et les coûts engendrés par le système devraient être supportés en grande partie par les Membres participants ayant notifié des indications géographiques

---

<sup>293</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 15.

<sup>294</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 7.

<sup>295</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 9.

<sup>296</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 11.

<sup>297</sup> Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 168; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 12.

<sup>298</sup> Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 13; Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 9; Inde, TN/IP/M/16, paragraphe 9; Corée, TN/IP/M/17, paragraphe 19; Malaisie, TN/IP/M/16, paragraphe 22; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 9; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphes 21 et 168; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 12, TN/IP/M/16, paragraphe 18.

<sup>299</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 17; Japon, TN/IP/M/14, paragraphe 11; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 168; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>300</sup> Japon, TN/IP/M/15, paragraphe 35.

<sup>301</sup> Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 13; Guatemala, TN/IP/M/15, paragraphe 17; Nicaragua, TN/IP/M/16, paragraphe 20.

<sup>302</sup> Brésil, TN/IP/M/16, paragraphe 16; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 13; Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 17; Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 17; Japon, TN/IP/M/14, paragraphe 11, TN/IP/M/15, paragraphe 35; Nicaragua, TN/IP/M/16, paragraphe 20; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 18.

<sup>303</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 17; Corée, TN/IP/M/17, paragraphe 19; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 21.

<sup>304</sup> Malaisie, TN/IP/M/16, paragraphe 22; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 159.

dans le cadre du système.<sup>305</sup> Ce dernier devrait être efficace pour les pays en développement, compte tenu des charges auxquelles ils devaient déjà faire face et du fait que le Cycle de Doha était destiné aux pays en développement.<sup>306</sup> Les questions de coûts et de charges étaient essentielles pour de nombreux Membres, en particulier pour les pays en développement qui n'étaient pas producteurs de vins et de spiritueux.<sup>307</sup> Il serait essentiel de tenir compte, d'une manière horizontale, de l'incidence que chaque élément du système pourrait avoir en termes de coûts et de charges sur les pays en développement.<sup>308</sup>

122. Il a été dit que la proposition de **Hong Kong, Chine** était fondée sur le principe selon lequel l'utilisateur paie; le système fonctionnerait sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. La notification initiale d'une indication géographique indiquerait la "taxe prescrite". L'annexe B<sup>309</sup> de la proposition indiquait, à titre d'exemple, le coût approximatif d'un système fondé seulement sur l'examen quant à la forme, c'est-à-dire ne comportant pas de procédures d'opposition. Un des principes directeurs de la proposition était que l'établissement du système ne devrait pas imposer de charge financière ou administrative excessive aux Membres, qu'il s'agisse des Membres qui choisiraient de participer au système ou de ceux qui décideraient de rester en dehors.<sup>310</sup>

123. Les remarques ci-après ont été formulées sur cette partie de la proposition de Hong Kong, Chine:

- La proposition, qui était moins complexe que celle des CE, serait plus onéreuse que la proposition conjointe.<sup>311</sup>
- Quels coûts administratifs les offices d'enregistrement nationaux devraient assumer en rapport avec des notifications?<sup>312</sup>
- L'annexe B ne concernait qu'une petite partie des coûts réels qui étaient débattus, et non les coûts qui suscitaient des préoccupations, tels que les coûts supplémentaires pour les systèmes nationaux, les consommateurs et les producteurs.<sup>313</sup>

124. Il a été répondu qu'il n'y aurait pas de coûts directs pour les Membres non participants car il n'y aurait pas d'effets juridiques pour eux. S'agissant des coûts indirects liés au contrôle des marchés

---

<sup>305</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 22.

<sup>306</sup> Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 46.

<sup>307</sup> Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169.

<sup>308</sup> Guatemala, TN/IP/M/16, paragraphe 17.

<sup>309</sup> L'annexe B ne figure pas dans le document TN/IP/W/12; voir le document TN/IP/W/8.

<sup>310</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/14, paragraphe 17.

<sup>311</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 181.

<sup>312</sup> Colombie, TN/IP/M/15, paragraphe 37.

<sup>313</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 69.

tiers, la situation ne serait pas différente de la situation actuelle, où les indications géographiques étaient protégées en tant que marques de certification.<sup>314</sup>

125. Il a été dit que la **proposition conjointe** reposait sur le principe directeur selon lequel le système devrait être simple, transparent et rentable, et ne devrait pas être indûment bureaucratique.<sup>315</sup> Elle ne contenait aucune disposition sur les taxes et les coûts car le système proposé était simple et peu coûteux<sup>316</sup> et il n'était donc nullement nécessaire d'établir des taxes.<sup>317</sup> Elle était celle dans laquelle les coûts étaient les moins élevés; elle prévoyait des coûts minimaux pour les Membres participants et des coûts nuls pour les Membres non participants.<sup>318</sup> Le système n'imposerait pas de charges supplémentaires<sup>319</sup> ou de charges administratives et juridiques significatives aux Membres participants, et encore moins aux Membres non participants, pour lesquels les coûts seraient nuls<sup>320</sup>, ce qui reflétait son caractère véritablement volontaire.<sup>321</sup> Les coûts seraient assumés par l'OMC de la même manière que pour les autres procédures de notification.<sup>322</sup> Il n'y aurait en fait qu'un coût nominal lié aux frais de maintenance du système pour l'organe administrant. Le plus important était que les coûts seraient nuls pour les Membres non participants. La proposition conjointe n'imposait pas d'examen systématique et onéreux de toutes les indications géographiques notifiées.<sup>323</sup> Il ne serait pas nécessaire d'examiner le registre, d'émettre des réserves ou d'engager des négociations bilatérales au nom de chaque partie intéressée.<sup>324</sup> Un tel système serait avantageux pour la majorité des Membres de l'OMC, qui étaient des pays en développement ou des pays les moins avancés, et surtout ceux qui ne produisaient pas de vins ou de spiritueux ou qui n'avaient rien à gagner de ce système.<sup>325</sup>

126. S'agissant de la proposition conjointe et des explications reproduites ci-dessus, les remarques ci-après ont été formulées:

- La proposition conjointe impliquait aussi des coûts, par exemple l'obligation pour les tribunaux et administrations au niveau national de consulter la base de données pour prendre des décisions sur la protection des marques et des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Combien en coûterait-il à une administration ou à un

---

<sup>314</sup> Hong Kong, Chine, TN/IP/M/15, paragraphe 49.

<sup>315</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 70, TN/IP/M/15, paragraphe 70.

<sup>316</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 163; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 181.

<sup>317</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 157.

<sup>318</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 34; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 22.

<sup>319</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 18.

<sup>320</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 21; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169; États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 18.

<sup>321</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 70.

<sup>322</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 27.

<sup>323</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 34.

<sup>324</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 85.

<sup>325</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 172; Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 85.

tribunal national de consulter la base de données chaque fois qu'ils prendraient une décision concernant des indications géographiques et des marques?<sup>326</sup> Cette considération était particulièrement importante pour les pays en développement, qui n'auraient peut-être pas l'équipement nécessaire pour consulter la base de données qui serait disponible sur Internet.<sup>327</sup>

- Contrairement à la proposition des CE, la proposition conjointe n'abordait pas la question du recouvrement des coûts.<sup>328</sup>

127. Les réponses données ont été les suivantes:

- Les Membres avaient été chargés de négocier un système qui faciliterait la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.<sup>329</sup> L'objectif de la proposition conjointe était seulement de faciliter la protection de manière effective tout en restant neutre quant aux droits et obligations prévus dans l'Accord sur les ADPIC.<sup>330</sup> C'était précisément pour donner effet à ce mandat que la proposition conjointe prévoyait une simple procédure d'examen dans le cadre de laquelle les offices nationaux devraient consulter une base de données contenant les indications géographiques. Le système proposé contrastait à cet égard avec l'approche complexe et multiforme que préconisaient les CE.<sup>331</sup>
- L'établissement d'un système n'impliquerait pas vraiment de coûts supplémentaires car il suffirait d'utiliser les systèmes existants, auquel cas les coûts seraient les coûts ordinaires liés à l'exploitation des renseignements pertinents conformément aux lois nationales des Membres participants. La proposition conjointe donnerait lieu à quelques dépenses minimales pour créer la base de données au niveau international.<sup>332</sup>

128. S'agissant de la **proposition des CE**, les explications ci-après ont été données. La question des coûts et des taxes dépendrait de l'accord auquel parviendraient les Membres sur d'autres questions, telles que celles des effets juridiques, de la participation ou du nombre d'indications géographiques notifiées, compte tenu de la flexibilité que la délégation des CE avait offerte à cet égard. À l'origine, la proposition n'incorporait pas de dispositions relatives aux coûts et aux taxes. Elles avaient été ultérieurement incorporées afin de répondre aux craintes d'autres Membres, conformément au principe selon lequel ce devraient être les bénéficiaires du système qui assumerait principalement les coûts de son fonctionnement. Les CE étaient néanmoins prêtes à examiner d'autres préoccupations que les Membres pourraient avoir à ce sujet.<sup>333</sup> Selon la proposition des CE, il existerait deux catégories différentes de coûts: les coûts liés à l'administration du système, et les coûts pour les Membres. La

---

<sup>326</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 71.

<sup>327</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 38.

<sup>328</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphes 38 et 40.

<sup>329</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 65.

<sup>330</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 88.

<sup>331</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 65.

<sup>332</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 88.

<sup>333</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 171.

première catégorie comprenait essentiellement les coûts encourus par l'organe administrant, qui seraient minimes. Ils seraient liés à la réception, au traitement et à la distribution aux Membres des notifications, des annotations relatives à la contestation et à la mise à jour du système, et seraient pour l'essentiel les mêmes que ceux qui découlaient des autres propositions soumises. L'autre catégorie de coûts comprendrait les coûts que les Membres engageraient en rapport avec l'examen des notifications. Ces examens auraient lieu dans le cadre des structures administratives et législatives existantes que les Membres avaient déjà mises en place pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Cela signifiait qu'ils avaient déjà engagé la majeure partie de ces coûts administratifs.<sup>334</sup> Le système proposé reposait sur le principe selon lequel les coûts afférents au système devraient être supportés par les pays proportionnellement aux avantages qu'ils en retireraient.<sup>335</sup> Le mécanisme proposé s'inspirait largement du système existant tel qu'il était décrit dans le Protocole de Madrid, qui s'était révélé gérable. Il répartissait les taxes de la manière suivante: i) une taxe de base visant à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement du système, y compris le coût initial de l'établissement; et ii) une taxe individuelle destinée à couvrir les coûts encourus par les Membres pour effectuer le suivi des marques déjà enregistrées ou des demandes d'enregistrement de marques. Les Membres notifieraient à l'OMC les coûts associés au fonctionnement de ce système. Le Secrétariat de l'OMC, le Bureau international de l'OMPI ou tout organe auquel l'ensemble des Membres de l'OMC conviendrait de confier le rôle de gestion devrait calculer les taxes, prélever ces taxes auprès des Membres notifiants et les redistribuer aux Membres concernés de l'OMC, selon le modèle du Protocole de Madrid. Ce système proposé visait à répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées au sujet des coûts, en permettant à tous les Membres de l'OMC d'être associés au système, soit en tant que Membre participant, soit en tant que Membre non participant, sans que leurs administrations soient surchargées. Nombre d'administrations verraient dans ce système une occasion d'optimiser les systèmes d'enregistrement des IG existants qui avaient été peu utilisés jusqu'alors et de récupérer certaines dépenses qu'elles avaient déjà engagées pour mettre de tels systèmes en place.<sup>336</sup> La proposition des CE permettrait aux détenteurs de droits de réaliser des économies en faisant respecter leurs droits dans différentes juridictions: un Membre pourrait déposer une seule demande qui se transformerait ensuite en demandes multiples adressées aux offices nationaux d'autres Membres de l'OMC.<sup>337</sup>

129. Les remarques générales ci-après ont été formulées au sujet de la proposition des CE:

- Tous les éléments d'un système, y compris les coûts, devaient être analysés ensemble.<sup>338</sup> Il importait d'analyser et de mieux comprendre le large éventail de coûts et de charges qu'impliquait la proposition.<sup>339</sup>
- Il existait un lien direct entre la structure du système et les taxes et coûts en jeu. Plus le système serait complexe, plus les coûts seraient élevés. Or, le système proposé par les CE était plus complexe que celui que proposait Hong Kong, Chine, mais ils

---

<sup>334</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 172.

<sup>335</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 14.

<sup>336</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphes 20 et 38.

<sup>337</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 39.

<sup>338</sup> États-Unis, TN/IP/M/17, paragraphe 48.

<sup>339</sup> Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 166.

étaient tous les deux plus onéreux que celui qui était préconisé dans la proposition conjointe.<sup>340</sup>

- Le système proposé par les CE serait complexe<sup>341</sup>, onéreux, contraignant et trop ambitieux<sup>342</sup> et engendrerait des incertitudes.<sup>343</sup> L'expérience acquise avec d'autres instruments internationaux de PI assortis de mécanismes de taxes détaillés montrait que ces paramètres tendaient à rendre les négociations beaucoup plus difficiles et plus longues.<sup>344</sup>

130. S'agissant du **mécanisme du système de taxes proposé par les CE**, les remarques ci-après ont été formulées:

- La proposition des CE comportait des éléments qui suscitaient des incertitudes. Les paragraphes 9.2 et 9.3, par exemple, ne contenaient aucune estimation de ce que serait le budget de base de l'organe administrant. Cependant, cet organe devrait commencer ses activités sur la base d'un crédit qui ne serait remboursé que plus tard. Pour dissiper cette incertitude, une estimation du budget initial pour un tel système serait nécessaire avant qu'il commence ses travaux.<sup>345</sup>
- En ce qui concernait la proposition figurant au paragraphe 9.8 selon laquelle la composante nationale de la taxe individuelle qu'un Membre de l'OMC souhaitait recevoir ne pourrait pas dépasser l'équivalent du montant que l'administration compétente du Membre de l'OMC serait en droit de recevoir d'un déposant national dans le cadre d'une procédure interne, dans les cas où une telle taxe individuelle était due, il a été demandé de préciser comment les Membres pourraient décider de la procédure interne à utiliser comme référence pour déterminer la taxe individuelle, étant donné que les Membres de l'OMC n'étaient pas tous signataires de l'Arrangement de Lisbonne ou du Protocole de Madrid. Si un autre Membre se plaignait que la taxe individuelle était trop élevée, comment le système pourrait-il résoudre ce problème?<sup>346</sup>
- Pendant les premières années de son fonctionnement, le système pourrait être confronté à un grand nombre de notifications dans un laps de temps assez court et les coûts administratifs par enregistrement, visés au paragraphe 9.2 de la proposition des CE, pourraient être ainsi relativement bas. Cependant, les pays dépourvus actuellement de système développé d'enregistrement des indications géographiques qui souhaiteraient peut-être ainsi n'enregistrer que quelques indications géographiques dans les cinq à dix ans devraient faire face aux coûts administratifs fixes du système qui seraient alors importants. Ainsi, le coût unitaire pour un seul enregistrement

---

<sup>340</sup> États-Unis, TN/IP/M/16, paragraphe 181.

<sup>341</sup> Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 166.

<sup>342</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 56.

<sup>343</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 157.

<sup>344</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 56.

<sup>345</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 28; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>346</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 161.

serait assez élevé, ce qui créerait un déséquilibre entre les Membres qui étaient actuellement dotés d'un système d'enregistrement des indications géographiques développé et ceux qui n'en avaient pas.<sup>347</sup>

- Pour ce qui était de la part de la taxe individuelle concernant le suivi des marques, le système créerait apparemment des obligations qui ne figuraient pas parmi celles qui étaient prévues s'agissant des notifications. En ce qui concernait le paiement de la taxe à l'avance, au moment de la notification, il a été demandé comment le Secrétariat de l'OMC calculerait les taxes individuelles sans connaître les coûts encourus par les Membres pour vérifier et rechercher des marques.<sup>348</sup> Des doutes ont été exprimés au sujet du point de savoir si les pays en développement auraient les moyens de faire établir des rapports de recherche.<sup>349</sup>
- Des doutes ont été émis au sujet de la pertinence du Protocole de Madrid et de la structure des taxes qu'il prévoyait. Le Protocole de Madrid avait un caractère volontaire alors que le système proposé par les CE serait obligatoire pour tous les Membres de l'OMC<sup>350</sup> et la dynamique des marques était totalement différente de celle des indications géographiques.<sup>351</sup> De plus, le budget du système de Madrid était alimenté en grande partie par d'autres sources de l'OMPI, ce qui posait la question de savoir pendant combien de temps le système que proposaient les CE serait tenable.<sup>352</sup>

131. Les questions de l'**éventail de coûts et de charges que pourrait impliquer la proposition des CE et de la mesure dans laquelle ils seraient couverts par les taxes proposées et pourraient être gérés au moyen des dispositions administratives existantes** ont été débattues. Selon l'avis de délégations, ces points constituaient des motifs de préoccupation, et les remarques ci-après ont été formulées à cet égard:

- Le système proposé par les CE serait à l'origine de divers coûts et charges: les frais d'examen<sup>353</sup>; les coûts du suivi des indications géographiques<sup>354</sup>; les coûts encourus pour émettre des réserves<sup>355</sup>; les coûts associés aux négociations bilatérales engagées

---

<sup>347</sup> Colombie, TN/IP/M/15, paragraphe 37.

<sup>348</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 32; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>349</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 171, TN/IP/M/15, paragraphe 60.

<sup>350</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 60; Japon, TN/IP/M/15, paragraphe 64.

<sup>351</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 60.

<sup>352</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 60.

<sup>353</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 179; Canada, TN/IP/M/15, paragraphes 33 et 62; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>354</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121.

<sup>355</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 87; Canada, TN/IP/M/14, paragraphes 123 et 137, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36, TN/IP/M/16, paragraphe 162; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 168.

par le gouvernement<sup>356</sup>; les coûts du suivi des marques<sup>357</sup>, les taxes pour effectuer des recherches concernant des marques à des fins de notification des marques, recherches normalement effectuées par des avocats ou praticiens des marques<sup>358</sup> et les coûts de la notification de ces marques<sup>359</sup>; les coûts encourus par les gouvernements pour établir des systèmes à même de traiter des demandes très nombreuses, y compris les coûts liés aux ressources humaines supplémentaires nécessaires ainsi qu'à leur formation<sup>360</sup> et à leur équipement<sup>361</sup>; et les coûts liés aux moyens de faire respecter les droits<sup>362</sup>, y compris les contrôles à la frontière.<sup>363</sup> Les Membres seraient aussi tenus de mettre en place des procédures efficaces pour rassembler les plaintes de leurs négociants de manière à émettre des réserves dans le bref délai de 18 mois. S'ajouteraient aussi des coûts associés à la nécessité de rester en contact étroit avec les négociants et les entreprises, afin de mener des négociations bilatérales avisées en leur nom.<sup>364</sup>

- Les coûts susmentionnés étaient dans bien des cas des coûts occultes<sup>365</sup> qui seraient supportés par les administrations nationales et qui ne pourraient pas être recouvrés grâce au mécanisme de taxes proposé. Il s'agissait par exemple de ceux qui découlaient de l'établissement de nouveaux régimes de protection des indications géographiques, ce qui ne serait pas chose facile pour nombre de Membres qui protégeaient actuellement les indications géographiques au moyen de régimes sur la concurrence déloyale ou les marques<sup>366</sup>, ou des coûts résultant des procédures des réserves<sup>367</sup> ou afférents à l'engagement de négociations obligatoires.<sup>368</sup>
- Le principe de l'utilisateur payeur devrait s'appliquer à l'ensemble de l'administration du système, y compris au traitement des oppositions. Le Membre notifiant serait-il

---

<sup>356</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 179; Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 87; Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36, TN/IP/M/16, paragraphe 162; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 168.

<sup>357</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>358</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>359</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/14, paragraphe 121.

<sup>360</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>361</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33.

<sup>362</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 179; Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33.

<sup>363</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>364</sup> Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 168.

<sup>365</sup> Argentine, TN/IP/M/15, paragraphe 27; Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 162; Colombie, TN/IP/M/15, paragraphe 37.

<sup>366</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 21.

<sup>367</sup> Australie, TN/IP/M/16, paragraphe 177; Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 162.

<sup>368</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 162.

prêt à assumer à la place d'autres Membres de l'OMC des coûts qui surgiraient au niveau national? En fait, la proposition des CE exigeait des gouvernements des Membres qu'ils signent un chèque en blanc tant pour les Membres participants que pour les Membres non participants, qui seraient tenus de suivre toutes les indications géographiques enregistrées et décideraient d'émettre ou non une réserve. Ils auraient deux options au choix: soit accepter une indication géographique sans réserve, et contracter ainsi de nouvelles obligations telles que celle consistant à vérifier constamment toutes les indications géographiques enregistrées par rapport aux marques enregistrées au niveau national et, dans le même temps, perdre certains droits et flexibilités ancrés dans l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC; soit émettre une réserve et s'engager ainsi à entreprendre une série de négociations bilatérales.<sup>369</sup>

- Le coût associé à la proposition des CE qui serait peut-être le plus élevé était le suivant: elle perturberait sérieusement l'équilibre des droits et des obligations instauré dans l'Accord sur les ADPIC en faveur des détenteurs de droits sur des IG en imposant de nouvelles obligations à tous les Membres et en les privant en même temps de certains de leurs droits existants. Ce changement interviendrait alors que beaucoup de Membres s'évertuaient toujours à mettre en œuvre le niveau d'obligations prévu actuellement dans l'Accord sur les ADPIC.<sup>370</sup> La plupart des flexibilités inhérentes à l'article 24 disparaîtraient entièrement au bout de 18 mois, à moins que le Membre concerné ait les ressources et les capacités nécessaires pour assurer un suivi et émettre des réserves.<sup>371</sup>
- L'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les Membres à établir des structures pour examiner les indications géographiques et la majorité des Membres de l'OMC ne disposaient ni de telles structures coûteuses, ni des ressources financières nécessaires pour les mettre en place. Si certains États membres des Communautés européennes étaient dotés de tels systèmes, ce n'était pas en raison de l'Accord sur les ADPIC, mais parce qu'ils les avaient institués depuis de nombreuses années.<sup>372</sup> La remarque selon laquelle la proposition des CE donnerait aux autres Membres la possibilité d'optimiser leurs systèmes d'enregistrement des IG existants partait du principe que tous ces autres Membres avaient adopté des systèmes d'enregistrement analogues à ceux des CE, et ce en dépit du fait que l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC les autorisait spécifiquement à déterminer eux-mêmes la méthode la plus appropriée pour mettre en œuvre leurs obligations.<sup>373</sup> Le système proposé exigerait des changements qui auraient des incidences importantes quant à la manière dont un pays administrait son système.<sup>374</sup> Il aurait des coûts concernant l'adoption de nouveaux régimes, qui ne serait pas chose facile pour les Membres qui appliquaient actuellement des lois sur la concurrence déloyale ou les marques.<sup>375</sup>

---

<sup>369</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 50; Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 23.

<sup>370</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 26.

<sup>371</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 66.

<sup>372</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 180.

<sup>373</sup> Nouvelle-Zélande, TN/IP/M/15, paragraphe 25.

<sup>374</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 183.

<sup>375</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 21.

- S'agissant des Membres qui disposaient actuellement de structures pour traiter les indications géographiques pour les vins et les spiritueux, la question n'était pas de savoir si ces structures seraient à même de s'acquitter de ces obligations, mais de savoir si elles devraient le faire, et si le droit dont jouissaient actuellement les Membres de recourir aux exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC devrait être limité de la manière proposée par les CE.<sup>376</sup>

132. En réponse aux vues exposées aux deux paragraphes précédents, les remarques ci-après ont été formulées:

- La proposition des CE prévoyait des obligations de procédure qui ne modifieraient pas fondamentalement le niveau de protection prévu aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. Elle pourrait donc être mise en œuvre d'une manière appropriée grâce aux systèmes existants, comme le stipulait déjà l'Accord.<sup>377</sup> La notification d'une indication géographique aboutirait à une pluralité de demandes au niveau national. La procédure qui serait ensuite suivie au niveau national serait la même que si l'indication géographique avait été notifiée directement dans ces Membres. Les coûts pour l'administration nationale d'un Membre seraient les mêmes que ceux qu'elle encourait déjà sur la base de son système national, qui permettait l'enregistrement national d'indications géographiques. L'examen de la notification pourrait avoir lieu dans le cadre des structures administratives et législatives existantes que les Membres avaient déjà mises en place pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires importants liés à la mise en place de structures ou de systèmes différents.<sup>378</sup>
- S'agissant des coûts associés aux négociations bilatérales, l'article 24:1 de l'Accord imposait déjà l'obligation d'être prêt à négocier un accord bilatéral ou multilatéral en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières. Cette obligation concernait une "protection" qui devait être facilitée par le système. Étant donné que les Membres y étaient déjà soumis, le fait que la proposition des CE comporte un mécanisme qui déclencherait ces obligations existantes n'imposerait pas nécessairement de coûts additionnels par rapport à ceux que les Membres encouraient déjà.<sup>379</sup>
- L'obligation d'assurer un suivi des marques était motivée par l'idée qu'il fallait se renseigner sur les conflits possibles avec des marques de fabrique ou de commerce, autrement dit disposer d'un mécanisme permettant d'assurer un meilleur fonctionnement du système dans son ensemble. Les recherches de marques antérieures et le suivi des demandes d'enregistrement de marques pourraient entraîner une charge mais seraient assurés moyennant le paiement d'une taxe, dont le coût pourrait être assumé par les détenteurs de droits, ce qui existait déjà dans le cadre de

---

<sup>376</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 52.

<sup>377</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 40, TN/IP/M/16, paragraphe 178.

<sup>378</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 48, TN/IP/M/16, paragraphes 40 et 172.

<sup>379</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphes 41 et 73.

systèmes d'enregistrement international. Un moyen possible de remplir ces conditions consisterait à confier cette tâche à des entreprises privées.<sup>380</sup>

- Le système proposé aurait certaines incidences s'agissant de la charge de travail administrative relative à l'examen des indications géographiques notifiées, en particulier en raison du nombre de notifications et du délai pour l'examen et les contestations. Il nécessiterait qu'un Membre déploie certaines ressources pour déterminer si les indications géographiques notifiées étaient par exemple génériques, conformément à son interprétation et sur la base des renseignements fournis par le registre multilatéral. Des moyens d'apaiser les préoccupations concernant les charges administratives liées à la procédure d'examen pourraient être étudiés, par exemple pour limiter le nombre d'indications géographiques qui seraient notifiées chaque année en vertu du système, prolonger le délai imparti pour l'examen,<sup>381</sup> ou offrir des périodes de transition plus longues aux pays en développement.<sup>382</sup> L'objectif était d'établir un registre qui fonctionne bien, et non un registre voué à l'échec du fait du nombre élevé d'indications géographiques notifiées.<sup>383</sup> En tout état de cause, il n'y aurait probablement pas autant d'indications géographiques inscrites que de marques notifiées chaque année dans le cadre du système de Madrid, qui se comptaient par milliers.<sup>384</sup>
- Il convient aussi de rappeler que dans le cadre d'un système de recouvrement des coûts, le nombre de notifications d'indications géographiques qu'un Membre recevait importait peu car il pourrait imposer aux déposants le paiement de taxes et financer avec ces paiements les coûts de fonctionnement de son office de PI, et même accroître ses effectifs.<sup>385</sup>
- Quant aux autres coûts qui pourraient être occasionnés, la proposition des CE ne mentionnait explicitement que la taxe individuelle qui couvrirait l'obligation consistant à suivre les marques enregistrées antérieurement ou les demandes d'enregistrement déposées. Cependant, si d'autres coûts intervenaient, dont les Membres pensaient qu'ils devraient être couverts, il serait possible de faire preuve de souplesse à cet égard.<sup>386</sup>

---

<sup>380</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 160, TN/IP/M/15, paragraphe 44.

<sup>381</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 39, TN/IP/M/17, paragraphe 8.

<sup>382</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 42, TN/IP/M/17, paragraphe 8.

<sup>383</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 39, TN/IP/M/17, paragraphe 8.

<sup>384</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 39.

<sup>385</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 82.

<sup>386</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/16, paragraphe 178.

133. **Les conséquences de la proposition des CE pour les producteurs et les exportateurs des autres pays** qui ont utilisé un terme notifié par un Membre dans le cadre du système proposé ont été débattues. Selon une délégation, ces producteurs et exportateurs devraient assumer des coûts de réétiquetage et de marquage de leurs produits<sup>387</sup> qui se répercuteraient négativement sur les prix des produits.<sup>388</sup> Il a été dit que le renversement de la charge de la preuve en faveur des détenteurs de droits sur des indications géographiques signifierait qu'ils réaliseraient des économies en matière judiciaire parce qu'ils ne pourraient engager de procédure dans ces pays qu'en se fondant exclusivement sur la protection accordée sur leur territoire, alors que les producteurs de pays tiers seraient ceux qui devraient s'adresser aux tribunaux pour défendre leurs droits.<sup>389</sup>

134. La question de la mesure dans laquelle la proposition des CE permettrait **aux détenteurs de droits sur des indications géographiques de faire des économies** a été débattue. Selon une délégation, il y avait un malentendu concernant l'idée selon laquelle la proposition des CE instaurerait un "guichet unique" qui serait moins onéreux que les systèmes nationaux existants. L'élément permettant de réduire les coûts n'apparaissait pas très clairement par rapport, par exemple, à une demande d'enregistrement d'une marque de certification déposée dans un Membre en vertu des systèmes existants car les taxes ne pourraient pas être supérieures, mais pourraient être au moins égales, aux taxes en vigueur dans le cadre des procédures internes existantes. En fait, les coûts encourus dans le cadre du système de taxes proposé par les CE pourraient être plus élevés du fait de l'obligation d'acquitter une taxe individuelle en sus de la taxe de base. Dans le cadre des systèmes nationaux existants, au moins, les Membres ne demandaient une protection que sur les marchés sur lesquels ils vendaient effectivement leurs produits.<sup>390</sup> Quant aux taxes individuelles, le montant de chaque taxe pourrait être modeste mais leur montant additionné pourrait être élevé, ce qui rendrait le système coûteux.<sup>391</sup>

135. Il a été répondu qu'en ce qui concerne les économies pour les détenteurs de droits sur des indications géographiques, la plus grande difficulté résidait actuellement dans le fait que s'ils voulaient obtenir une protection dans tous les Membres de l'OMC, ils devraient faire appel aux services de juristes pour déposer des demandes dans chaque Membre. Il était donc très difficile ainsi d'obtenir une protection générale et, ce qui était plus important encore, d'établir une véritable stratégie commerciale mondiale en matière d'exportations puisque les détenteurs de droits ne savaient pas où ils seraient protégés et où ils ne le seraient pas. C'est pourquoi le fait même qu'un Membre puisse déposer une seule demande qui se transformerait ensuite en demandes multiples adressées aux offices nationaux d'autres Membres de l'OMC représentait une valeur ajoutée.<sup>392</sup> S'agissant de la crainte que le montant global des taxes individuelles soit élevé, le système de Madrid d'enregistrement des marques était fondé sur un mécanisme similaire et il s'avérait qu'il fonctionnait plutôt bien.<sup>393</sup>

136. La question de savoir si la proposition des CE **transférerait les charges des parties privées aux gouvernements** a été débattue. Selon une délégation, la proposition des CE aboutirait à imposer

---

<sup>387</sup> Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 166; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>388</sup> Jordanie, TN/IP/M/16, paragraphe 166.

<sup>389</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 170.

<sup>390</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 21.

<sup>391</sup> Japon, TN/IP/M/15, paragraphe 35.

<sup>392</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 39.

<sup>393</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 47.

directement aux divers gouvernements toutes les dépenses incombant individuellement à chaque pays qui étaient actuellement assumées par des producteurs particuliers. Cela signifiait que les Membres devraient désormais prendre à leur charge toutes les dépenses liées à l'examen des indications géographiques notifiées.<sup>394</sup> Comme les indications géographiques étaient des droits privés<sup>395</sup> et commerciaux<sup>396</sup>, les détenteurs des droits devraient supporter cette charge.<sup>397</sup> Il ne faudrait pas imposer aux Membres d'émettre des réserves et d'engager des négociations bilatérales au nom d'intérêts privés. Cela serait là une lourde charge pour les Membres, qu'il s'agisse des pays en développement ou des pays développés.<sup>398</sup> Si l'on voulait que les indications géographiques enregistrées produisent des effets juridiques dans tous les Membres, la charge que représentait la mise en œuvre de moyens pour faire respecter les droits y relatifs passerait des détenteurs de ces droits aux gouvernements. Cette option se traduirait par une augmentation des coûts administratifs et une modification de l'équilibre des droits et obligations prévu actuellement dans l'Accord sur les ADPIC.<sup>399</sup> Une telle approche poserait un problème pour les gouvernements de nombreux pays en développement en matière de financement et de priorités budgétaires.<sup>400</sup> En réponse, il a été dit que c'était pour répondre à la crainte concernant le transfert de la charge des coûts aux gouvernements que la proposition des CE prévoyait la possibilité pour les Membres de répercuter ces coûts sur les détenteurs de droits sur des indications géographiques en percevant des taxes auprès d'eux.<sup>401</sup>

137. La question des **coûts et des avantages de la proposition des CE pour les pays en développement Membres et les Membres non participants** a été débattue. Selon un avis exprimé, il y avait des motifs de préoccupation considérables à cet égard, pour les raisons suivantes:

- La proposition engendrerait des coûts et des charges supplémentaires pour les pays qui n'étaient pas producteurs de vins et ceux qui choisissaient de ne pas participer au système.<sup>402</sup> Elle ne prévoyait que des obligations, des coûts et des charges, sans droits ni avantages correspondants pour les non-participants,<sup>403</sup> et ce système imposerait indûment des charges et des frais aux pays en développement dont beaucoup n'avaient aucun intérêt économique à participer à un tel système parce qu'ils avaient peu

---

<sup>394</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 169.

<sup>395</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 110; Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphes 161 et 163; États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 118.

<sup>396</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 110, TN/IP/M/16, paragraphe 87.

<sup>397</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/16, paragraphe 161.

<sup>398</sup> Australie, TN/IP/M/14, paragraphe 110.

<sup>399</sup> Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>400</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>401</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 86, TN/IP/M/16, paragraphe 175.

<sup>402</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 50; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 167.

<sup>403</sup> États-Unis, TN/IP/M/14, paragraphe 43.

d'indications géographiques pour des vins ou des spiritueux à protéger ou n'en avaient aucune.<sup>404</sup>

- Dans les pays fonctionnant sur la base d'un recouvrement des coûts, la plupart des coûts afférents au système seraient nécessairement répercutés sur les déposants. Cependant, si un pays ne participait pas au système, il ne pourrait pas fixer ou prélever de taxe, même s'il devait malgré tout assumer certains coûts.<sup>405</sup>
- La proposition des CE visant à instaurer un double système de taxes entraînerait des coûts administratifs et financiers très importants pour les pays en développement. La taxe individuelle impliquerait un suivi continu des indications géographiques. Des assurances avaient été données au sujet du remboursement mais la manière dont le système fonctionnerait dans la pratique n'était pas claire.<sup>406</sup>
- Le système proposé par les CE exigerait un travail important de suivi et d'administration, y compris pour émettre des réserves. Les Membres non participants devraient émettre des réserves et engager des négociations obligatoires de manière à préserver leurs droits à recourir aux exceptions existantes. Qui prendrait en charge les coûts associés à ces obligations? Il s'agissait d'une charge importante, dont même les pays développés auraient du mal à s'acquitter, et qui serait au-dessus des moyens des pays en développement.<sup>407</sup>
- Le système élaboré et compliqué proposé imposerait des taxes qui seraient prohibitives pour un pays en développement, même s'il avait un intérêt à participer au système.<sup>408</sup>
- D'autres obligations, telles que celles qui concernaient un suivi des marques et la nécessité de former des examinateurs et du personnel dans les offices de la propriété intellectuelle pour qu'ils puissent émettre des réserves dans le délai de 18 mois, entraîneraient des charges et un coût pour les Membres non participants, en particulier les pays en développement.<sup>409</sup>
- Bien des pays en développement avaient déjà du mal à mettre en œuvre un grand nombre de leurs obligations dans le cadre des différents Accords de l'OMC. Il leur serait donc difficile d'expliquer et de justifier auprès des parties qu'ils représentaient et des parties intéressées la nécessité de mettre en œuvre un système obligatoire qui impliquerait des coûts et des charges additionnels pour les gouvernements, alors qu'ils n'auraient aucun intérêt économique à le faire.<sup>410</sup>

---

<sup>404</sup> Philippines, TN/IP/M/14, paragraphe 48.

<sup>405</sup> Canada, TN/IP/M/15, paragraphe 33; Taipei chinois, TN/IP/M/15, paragraphe 36.

<sup>406</sup> Argentine, TN/IP/M/16, paragraphe 157.

<sup>407</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 50; Costa Rica, TN/IP/M/16, paragraphe 169; Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158; Singapour, TN/IP/M/16, paragraphe 167.

<sup>408</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>409</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 158.

<sup>410</sup> Philippines, TN/IP/M/16, paragraphe 184.

138. En réponse, les arguments ci-après ont été formulés:

- Le système proposé serait particulièrement avantageux pour les producteurs dépourvus de ressources recherchant une protection de leurs indications géographiques, qui se trouvaient plutôt dans les pays en développement. Les producteurs qui pouvaient demander une protection de leurs indications géographiques dans chaque pays n'étaient pas nombreux. La raison en était que la plupart des utilisateurs d'IG étaient des coopératives ou de petits producteurs disposant de ressources limitées, et non des multinationales capables d'investir des sommes considérables dans des procédures nationales de règlement des litiges. Le système devrait permettre de donner forme à la protection que les Membres étaient actuellement tenus d'accorder en vertu de l'Accord sur les ADPIC et que tous les pays étaient censés offrir aux détenteurs de droits.<sup>411</sup>
- S'agissant de la possibilité pour les pays non participants de réclamer le paiement de taxes, le paragraphe 9.8 de la proposition des CE mentionnait clairement les "Membres de l'OMC", ce qui signifiait à la fois les Membres participants et les Membres non participants.<sup>412</sup> Les Membres non participants n'auraient en fait aucun coût à supporter car leurs dépenses seraient totalement récupérables.<sup>413</sup>

**EXAMEN – HKC, F**

139. Voir l'examen de la proposition de Hong Kong, Chine sur ce point dans la section sur la participation.

**POINT DE CONTACT – PC, 10; CE, 10**

140. Cette question n'a pas été débattue.

**ORGANE ADMINISTRANT/AUTRES ORGANES – HKC, A.1, C.4; CE, 11-12**

141. S'agissant de la **proposition conjointe**, il a été dit que l'organe – le Conseil des ADPIC ou toute autre organisation internationale, telle que l'OMPI – qui devrait être l'organe administrant ne faisait l'objet d'aucune préférence particulière mais qu'il serait prématuré de prendre une décision à ce sujet à ce stade des négociations.<sup>414</sup> Cependant, la mise en œuvre pourrait se faire de la même manière que pour l'administration du Répertoire central des notifications par le Secrétariat de l'OMC. La proposition conjointe tendait donc davantage à confier ce travail au Secrétariat de l'OMC car les frais généraux afférents au système proposé seraient faibles.<sup>415</sup>

142. S'agissant de la **proposition des CE**, les explications ci-après ont été données. Le fonctionnement du système impliquerait deux sortes de tâches: les tâches normatives et les tâches administratives. Le registre multilatéral devrait être un instrument de l'OMC et l'organe fixant les différentes règles administratives qui permettraient au système de fonctionner serait donc

---

<sup>411</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 43.

<sup>412</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 46.

<sup>413</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 86.

<sup>414</sup> Australie, TN/IP/M/15, paragraphe 93; États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 100.

<sup>415</sup> États-Unis, TN/IP/M/15, paragraphe 100.

probablement le Conseil des ADPIC. Toutes les règles administratives qui seraient nécessaires devraient faire l'objet d'un accord entre tous les Membres de l'OMC. S'agissant de la gestion quotidienne du système, par exemple de la réception des demandes et leur traduction, ce pourrait être le Secrétariat de l'OMC ou tout autre organe compétent dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier l'OMPI.<sup>416</sup> L'organe administrant n'avait pas été déterminé afin d'éviter de préjuger de la décision en la matière. Certaines délégations s'étaient montrées disposées à examiner si d'autres organisations que le Secrétariat de l'OMC, par exemple l'OMPI, dotées d'une certaine expérience dans ce domaine, pouvaient assurer la gestion du système.<sup>417</sup>

143. En réponse, il a été dit qu'il ne serait pas approprié de négocier à l'OMC un instrument qui serait ensuite administré par une autre organisation. L'OMC n'était nullement habilitée à imposer des charges administratives à d'autres organisations.<sup>418</sup> Il aurait été utile que l'"organe administrant" soit identifié.<sup>419</sup>

144. De l'avis d'une délégation, l'organe administrant devrait servir d'intermédiaire entre les Membres dans le cadre de l'administration du système. Il devrait donc avoir pour tâches de recevoir les notifications et les réserves adressées par un Membre, de les envoyer à tous les autres Membres ou de les publier en ligne ou sous toute autre forme qui aurait été décidée. Une autre fonction importante de l'organe administrant devrait consister, comme l'avait proposé Hong Kong, Chine, à procéder à un examen quant à la forme des notifications afin de faire en sorte qu'il soit satisfait aux prescriptions quant à la forme définies par les Membres. L'examen quant à la forme devant être effectué par l'organe administrant permettrait d'alléger la charge de travail des Membres. L'organe administrant devrait se charger de la gestion courante du système et mettre à jour régulièrement les renseignements contenus dans le registre afin de tenir compte des nouvelles notifications, des modifications et des retraites ou suppressions d'indications géographiques, et communiquer ces informations aux Membres. Il était important de décider quel organe ferait fonction d'organe administrant. Ce pourrait être le Secrétariat de l'OMC ou une autre organisation internationale dotée de la capacité et des compétences nécessaires pour se charger de ce travail, telle que le Bureau international de l'OMPI, qui avait l'expérience de l'administration du Protocole de Madrid et de l'Arrangement de Lisbonne.<sup>420</sup>

***DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION – PC, 11; CE, 15***

145. Cette question n'a pas été débattue.

---

<sup>416</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/15, paragraphe 90.

<sup>417</sup> Communautés européennes, TN/IP/M/14, paragraphe 73.

<sup>418</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 62.

<sup>419</sup> Argentine, TN/IP/M/14, paragraphe 88.

<sup>420</sup> Suisse, TN/IP/M/15, paragraphe 94.